Quatre-vingt-septième année. — N° 13. Le numéro : 15 francs. Vendredi 14 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

REFORME DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS DE L'ETAT

La circulaire du 27 décembre 1954 relative à la mise en application, à compter du 1er janvier 1955, de la **réforme des rémunérations des personnels de l'Etat,** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-167 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination du président et de membres du comité permanent de coordination pour les départements d'outre-mer (p. 595).

Ministère de la justice.

Décrets du 8 janvier 1955 portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 595).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (p. 596).

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des affaires étrangères (p. 596).

Exequatur accordés à un consul et à un vice-consul (p. 596).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 5 janvier 1955 portant élévation de classe de préfets (p. 596).

Décret du 7 janvier 1955 rétablissant la situation administrative d'un inspecteur général de l'administration (p. 597).

Arrêté du 10 janvier 1955 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur de la caserne Barbade, à Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 597).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 597).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 5 et 6 janvier 1955 portant promotions, affectations et admission dans les réserves d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 598).

Décret du 6 janvier 1955 portant nomination de l'inspecteur général des fabrications et programmes (p. 599).

Décret du 6 janvier 1955 portant nomination d'un directeur central adjoint des constructions et armes navales (p. 600).

Décret du 5 janvier 1955 portant mise en congé définitif du personnel navigant et promotion au grade supérieur d'un officier général de l'armée de l'air (p. 600).

Décret du 5 janvier 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (p. 600).

Décret du 31 décembre 1954 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 600).

Décret du 12 janvier 1955 portant promotions (services communs) (p. 601).

Décret du 13 janvier 1955 portant nomination d'un commandant de subdivision militaire (p. 603).

Décret du 13 janvier 1955 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane (p. 603).

Arrêté modifiant un arrêté portant promotions dans le corps des techniciens d'études et de fabrications (constructions et armes navales) (p. 603).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion Caen 54-D/2 *bis*) (p. 604).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets du 5 janvier 1955 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 606).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant cessation de l'émission des certificats d'investissements (p. 606).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant création d'une régie de recettes (p. 606).

Arrêtés portant promotion et attribution de bonification d'ancienneté (inspection générale de l'économie nationale et service des enquêtes économiques) (p. 606).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 décembre 1954 approuvant le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1955 (p. 606).

Arrêté du 29 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1921 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat (p. 606).

Arrêté du 29 décembre 1954 complétant l'arrêté du 13 octobre 1919 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur (p. 606).

Arrêté du 29 décembre 1954 complétant l'arrêté du 20 avril 1918 fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur (p. 606).

Arrêté du 29 décembre 1954 portant création, dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique, de biochimie pharmaceutique et technique et de parasitologie pharmaceutique et technique (p. 606).

Arrêtés du 30 décembre 1954 portant approbation du budget autonome primitif de divers musées (p. 606).

Arrêté du 12 janvier 1955 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Caen (p. 606).

Arrêté portant délégation de fonctions (enseignement du premier degré) (p. 607).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954 (p. 607).

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session de 1954) (p. 607).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 23 décembre 1954 relatif au concours d'entrée à l'école centrale lyonnaise (p. 607).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés des 31 décembre 1954 et 8 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 607).

Arrêté portant remplacement de membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 608).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 janvier 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 608).

Arrêté du 7 janvier 1955 portant suppression d'une régie d'avances (p. 608).

Arrêté du 10 janvier 1955 autorisant la chambre de commerce de Roanne à garantir un emprunt à contracter par une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 608).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954 (p. 608).

Arrêté du 31 décembre 1954 complétant l'arrêté du 30 décembre 1951 portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités (p. 609).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 610).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 janvier 1955 autorisant des modifications aux statuts de la société d'économie mixte Société immobilière de Madagascar (p. 610).

Arrêtés portant attribution de majoration d'ancienneté et détachement (administration générale) (p. 611).

Tableau d'avancement des greffiers en chef de l'Afrique occidentale française pour l'année 1955 (p. 611).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et des régimes algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés (p. 611).

Décret du 13 janvier 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 613).

Arrêté du 30 décembre 1954 portant approbation des statuts de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts et de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers (p. 613).

Arrêtés du 8 janvier 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts de caisses de retraites (p. 613).

Arrêtés du 8 janvier 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 613).

Arrêté fixant les modalités de calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples (rectificatif) (p. 614).

Arrêté fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (rectificatif) (p. 614).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 614).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 614).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 614).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-58 du 4 janvier 1955 relatif à l'application devant les juridictions françaises de Tunisie de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie (p. 614).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 615).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des membres titulaires et des membres suppléants permanents des commissions générales et de la commission de comptabilité. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 615).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 619).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours d'agrégation des écoles de médecine navale (ligne pharmaceutique et chimique) (p. 619).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, de pièces de rechange et demi-produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 619).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 620).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'optique-lunetterie à l'école nationale professionnelle de Morez (Jura) (p. 620).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, de pièces de rechange et demi-produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 619).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 620).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 620).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (p. 620).

Situation de la Banque de France (p. 621).

Annonces (p. 622).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 3 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 57).

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 janvier 1955. — Questions écrites (p. 13).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret portant règlement d'administration publique n° 51-611 du 24 mai 1951 relatif à l'institution et aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire;

Vu le décret n° 54-1250 du 21 décembre 1954 instituant un comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Sur la proposition des ministres intéressés;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Perillier, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, est nommé président du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Art. 2. — M. Mottin, maître des requêtes au conseil d'Etat;

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Simoneau, préfet, chef des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

M. Labonnelie, directeur adjoint à la direction du personnel et du matériel du ministère des finances;

M. Bourillon, sous-directeur au commissariat général à la productivité;

M. Abraham, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer;

M. Gibert, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection des services des départements d'outre-mer;

M. Bablet, administrateur général de 1re classe de l'inscription maritime, inspecteur général des services de l'inscription maritime;

M. Bonnome, inspecteur général au ministère du logement et de la reconstruction;

M. Josso, sous-directeur chargé des industries agricoles et alimentaires et des départements d'outre-mer;

M. de Lombares, inspecteur général au ministère de l'industrie et du commerce;

M. Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Cayla, inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population,

sont nommés membres du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 janvier 1955 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 8 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Taurines, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, est désigné pour exercer pendant une période de trois ans les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Fonvieille, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Tunis.

Décret du 8 janvier 1955 chargeant deux magistrats des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 8 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Limoges: M. Guy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Caillamaud, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Guéret.

Rennes: M. Chaudet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Verdeau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Décret du 8 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 8 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Charlot, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 8 janvier 1955 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Merdaci Abcène, adel à la mahakma d'El Arrouch, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Constantine, en remplacement de M. Khaldi, dont la démission a été acceptée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrets du 8 janvier 1955 portant nomination de bachadels.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Benhabib Mohamed, bachadel à la mahakma de Relizane, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Tlemcen, en remplacement de M. Kalaidji Abderrahmane, décédé.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Benslimane Ayache, bachadel à la mahakma de Colbert, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Aumale, en remplacement de M. Cheikh Belkacem, qui a été nommé à Sidi-Aïssa.

Décret du 8 janvier 1955 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Chabaraka Ahmed, bachadel à la mahakma de Teniet El Haad, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma d'Ammi Moussa, en remplacement de M. Benguendouz, qui a été nommé à Tiaret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parodi (Alexandre), ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est nommé représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, en remplacement de M. Couve de Murville.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massigli (René-Lucien-Daniel), ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Grande-Bretagne, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Parodi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Claude Chatillon en qualité de consul du Canada à Paris, avec juridiction sur toute la France.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Louis-René-Jacques Fouche en qualité de vice-consul de Norvège à Concarneau, avec un district comprenant l'arrondissement de Quimperlé ainsi que les cantons de Concarneau, Fouesnant, Quimper, Briec, Rosporden, de l'arrondissement de Quimper (Finistère).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 5 janvier 1955 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boissier (Jacques), préfet de Vaucluse (2e classe), est élevé à la 1re classe personnelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnaud-Delamare (Roger), préfet de l'Aisne (2e classe), est élevé à la 1re classe personnelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 5 janvier 1955 portant élévation de classe de préfets à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laffont (Claude), préfet du Doubs (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Picard (Maurice), préfet de Lot-et-Garonne (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rolland (Maurice), préfet de la Dordogne (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sudreau (Pierre), préfet de Loir-et-cher (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 5 janvier 1955 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Canet (Jean), préfet de la Haute-Savoie (3e classe), est élevé à la 2e classe (personnelle).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENE COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauphin (Edmond), préfet de la Mayenne (3e classe), est élevé à la 2e classe (personnelle).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Villeger (Gaston), préfet de la Martinique (3e classe), est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 7 janvier 1955 rétablissant la situation administrative d'un inspecteur général de l'administration.

Par décret en date du 7 janvier 1955, pris en application de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1er septembre 1954 portant réintégration de M. Mainssonnat (Pierre) dans les cadres de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur sont abrogées.

M. Mainssonnat est nommé inspecteur général de l'administration de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er septembre 1948 et élevé au 2e échelon à compter du 1er septembre 1950.

M. Mainssonnat est reclassé au 3e échelon du grade d'inspecteur général de l'administration à compter du 1er septembre 1954.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur de la caserne Barbade, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 10 janvier 1955, est affecté à titre provisoire au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, en vue de l'installation d'une compagnie républicaine de sécurité et d'une brigade routière motorisée, l'ensemble immobilier d'une superficie totale bâtie et non bâtie de 18.157 mètres carrés dénommé caserne Barbade, sis place du Quartier-Blanc, à Strasbourg (Bas-Rhin), tel que cet immeuble est figuré et limité par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 janvier 1955, M. François (André), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de deux ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'adjoint à l'inspection générale de l'administration.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 5 janvier 1955 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Brisac (Pierre-Salomon-Isaac), à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 5 janvier 1955 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Lecarpentier de Sainte-Opportune (Michel-Georges-Marie) est promu au grade de général de brigade dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 5 janvier 1955 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Ferreboeuf (Philippe-François) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Décrets du 6 janvier 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Brisac (Pierre-Salomon-Isaac) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe, en remplacement de M. le général de corps d'armée Poydenot, prochainement atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Babet (Charles-Joseph-Amédée) est nommé inspecteur technique des transmissions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 5 janvier 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Giraud (Daniel-Edouard-Armand) est nommé directeur de l'école du service de santé militaire de Lyon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 6 janvier 1955 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie coloniale Hœckel (Raoul-Henri) est promu au grade de général de brigade dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 6 janvier 1955 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe Jund (Roger-Henry-Jean) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active le 31 janvier 1955 et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général à compter du 1er février 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret du 6 janvier 1955 portant promotion de deux ingénieurs généraux militaires des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er octobre 1954, les officiers généraux et supérieurs dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres.

M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Clavier (Robert-Henri-René), détaché « hors cadres, mission » auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Au grade d'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres.

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe Medard (Louis-Auguste) (maintenu), en remplacement de M. l'ingénieur général militaire de 2e classe Clavier placé en position hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 6 janvier 1955 portant nomination de l'inspecteur général des fabrications et programmes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 49-1225 du 16 septembre 1949, fixant la liste des emplois d'inspecteurs généraux de la défense nationale;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Bron (A.-E.-C.), est nommé chef de la section de production de la délégation française à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, pour compter du 1er décembre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Décret du 6 janvier 1955 portant nomination d'un directeur central adjoint des constructions et armes navales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade (J.-P.-A.), est nommé directeur central adjoint des constructions et armes navales, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine, appelé à d'autres fonctions, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Décret du 5 janvier 1955 portant mise en congé définitif du personnel navigant et promotion au grade supérieur d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (en particulier l'article 55);

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Huberi-Marie-Joseph-Jean-Gaston) est admis au bénéfice du congé définitif du personnel navigant, à compter du 1er janvier 1955, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — Est promu à titre définitif dans le cadre de l'état-major général, en congé du personnel navigant:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Huberi-Marie-Joseph-Jean-Gaston).

Art. 3. — M. le général de division aérienne Chassande-Patron (Huberi-Marie-Joseph-Jean-Gaston) sera classé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 1er janvier 1960.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 5 janvier 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er janvier 1955, inspecteur du bombardement et du transport M. le général de brigade aérienne Dumesnil de Maricourt (René-Arthur-Marie-Alain), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Chassande-Patron (Huberi-Marie-Joseph-Jean-Gaston), placé en congé du personnel navigant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 31 décembre 1954 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 décembre 1954 portant que les élévations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang de la date du présent décret:

ARMÉE ACTIVE

Avec traitement.

A la dignité de grand officier.

M. le général de division aérienne Plou (Jean-Faustin); 33 ans 2 mois 4 jours de services, 30 ans 4 mois 28 jours de bonifications pour services aériens commandés, 12 ans 8 mois 24 jours de campagnes, 3 citations dont 2 à l'ordre de l'armée, 1 blessure en service aérien commandé, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

M. le général de brigade aérienne Gaujour (Robert-Jacques-Edmond) ; 28 ans 2 mois 27 jours de services, 33 ans 3 mois 28 jours de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans 1 mois 12 jours de campagnes, 3 citations dont 2 à l'ordre de l'armée, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 29 décembre 1948.

M. le colonel Delfino (Louis-Barthélemy) : 22 ans 3 mois de services, 22 ans 17 jours de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans 9 mois 9 jours de campagnes, 11 citations dont 12 à l'ordre de l'armée, 16 victoires aériennes, 1 blessure en service aérien commandé, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 23 juin 1945.

M. le colonel Pouyade (Pierre-Aimé) : 23 ans 2 mois 2 jours de services, 22 ans 3 mois 28 jours de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans 3 mois 12 jours de campagnes, 13 citations dont 11 à l'ordre de l'armée, 6 victoires aériennes, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 21 mars 1945.

Décret du 12 janvier 1955 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 12 janvier 1955, sont promus, à titre définitif :

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Dupuy (Robert-Poli), en remplacement de M. le colonel Gendrault, retraité. — Maintenu.

M. Dailly (André-Georges-Henri), en remplacement de M. le colonel Bouillar, retraité. — Maintenu.

M. Mazaudou (Louis-Charles-Henri), D. E. M., en remplacement de M. le colonel Nicolini, promu. — Maintenu.

M. Solenne (Pierre-Emile), en remplacement de M. le colonel Besson, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron :

M. Faurie (Maurice-Bernard), D. E. M., en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dupuy, promu. — Maintenu.

M. Arlot (Henri-Marcel), en remplacement de M. le lieutenant colonel Dailly, promu. — Maintenu.

M. Maffi-Berlhier (Aimé-Jules-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Mazaudou, promu. — Maintenu.

M. de La Garde (Marie-François-Xavier), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Solenne, promu. — Maintenu.

M. Perrot (Léon-Lucien-Alphonse), D. E. M., aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Auzanneau (Elie-Eugène), en remplacement de M. le chef d'escadron Faurie, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Dumont (Louis-Marie-Robert-Antoine), en remplacement de M. le chef d'escadron Arlot, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. André (Georges-Pierre), en remplacement de M. le chef d'escadron Maffi-Berlhier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lombard (Jean-Marie-Aimé), en remplacement de M. le chef d'escadron de La Garde, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Morival (Léon), en remplacement de M. le chef d'escadron Perrot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. David (Albert-Emmanuel), en remplacement de M. le chef d'escadron Poncet, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Rastello (Emile-Joseph-Jules), en remplacement de M. le chef d'escadron Grange, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 2e partie). M. Gillard (Louis-François), en remplacement de M. le chef d'escadron Gobet, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Rivalland (Auguste-Joseph), en remplacement de M. le chef d'escadron Séverac, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Prélot (Jean-Pierre), en remplacement de M. le chef d'escadron Lajous, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Andraud (Robert-André-Jean-Paul) (D. E. M.), en remplacement de M. le capitaine Auzanneau, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Sohet (Jacques-René-Charles), en remplacement de M. le capitaine Dumont, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ruys (Pierre), en remplacement de M. le capitaine André, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Omnes (René-Louis), en remplacement de M. le capitaine Lombard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ferrer (Julien-Vernadet), en remplacement de M. le capitaine Morival, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pichery (Pierre-Eloi), en remplacement de M. le capitaine David, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Biard (Guy-Jean), en remplacement de M. le capitaine Rastello, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pesquies (Henri), en remplacement de M. le capitaine Gillard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Raynaud (Jean-Ernest-Victor), en remplacement de M. le capitaine Rivalland, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bois (Georges-André-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Prélot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Truchi (Michel-Louis), en remplacement de M. le capitaine Fauthomme, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Debanne (Albert-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Chastain, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chichignoud (Bruno-Evariste), en remplacement de M. le capitaine Sauter, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Filippi (Jean-Baptiste), en remplacement de M. le capitaine Marsy, retraité. — Maintenu.

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

CADRE DES GREFFIERS

Au grade de lieutenant-colonel greffier.

M. le commandant greffier Poirier (Emile-Marie-Benjamin-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Teisseire, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant greffier.

M. le capitaine greffier Tartaud (René), en remplacement de M. le commandant Poirier, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine greffier.

2e tour (choix). M. le lieutenant greffier Vigneau (Jean-Ariste-Alcide), en remplacement de M. le capitaine Tartaud, promu. — Maintenu.

Au grade d'officier greffier de 2e classe.

M. le maître principal commis greffier Thouvenot (André). — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant greffier.

Les adjudants-chefs commis greffiers :

M. Grand (Charles-Pierre).

M. Ride (Bernard-Marie-Louis-Théophile).

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Au grade de lieutenant greffier.

Les sous-lieutenants greffiers :

M. Thibeau (Louis-Gilbert).

M. Barbier (Maurice).

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

A. — MEDECINS

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels :

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Paraire (Venance-Jean-Jacques-Noël), en remplacement de M. Duroux, retraité. — Maintenu.

M. Rouchonnat (Franck-Maurice-Alix-Pierre), en remplacement de M. Reynaud, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

M. Ravel (Georges-Marie-Paul), organisation. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants :

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. Benitte (André-Camille), en remplacement de M. Paraire, promu. — Maintenu.

M. Rozan (Alexandre-Georges-Marius), en remplacement de M. Rouchonnat, promu. — Maintenu.

M. Deyme (Georges-Eugène-Jules), en remplacement de M. Ravel, promu. — Maintenu.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

M. Baenziger (Paul-Henri), en remplacement de M. Rocquet, retraité. — Maintenu.

M. Roux (Marie-Gabriel-André), en remplacement de M. Guinchard, retraité. — Maintenu.

M. Baylot (Jean-Louis-Lucien), en remplacement de M. Molinier, retraité. — Maintenu.

M. Siegfried (Georges-Charles), en remplacement de M. Bernier, retraité. — Maintenu.

M. Calvet (Pierre-Henri-Jacques), en remplacement de M. Adam, retraité. — Maintenu.

M. Cazalas (Louis-Marie-Joseph-Adrien), en remplacement de M. Blondel, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

(Choix.) M. Monnier (Robert-Jean-Maurice), en remplacement de M. Benitte, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Faivre (René), en remplacement de M. Rozan, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Pessereau (Georges-Désiré-Louis), en remplacement de M. Beyne, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

(Ancienneté.) M. Chaize (René-Arthur-Marius), en remplacement de M. Baenziger, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Luciani (Dominique), en remplacement de M. Roux, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Robert (Guy-Alexandre), en remplacement de M. Baylot, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Rigal (Jacques-Georges), en remplacement de M. Siegfried, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Nury (Francis-Albert-Aimé), en remplacement de M. Calvet, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Salou (Paul-Jean), en remplacement de M. Cazalas, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Jagerschmidt (Philippe-Christian), en remplacement de M. Marnac, décédé. — Maintenu.

(Choix.) M. Trinlié-Schillemans (Henri-André-Gaston-Marie), en remplacement de M. Ardeber, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. Bornoy (Jean-Marie), en remplacement de M. Monnier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Espitalie (Pierre-Auguste), en remplacement de M. Faivre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pazat (Pierre-René), en remplacement de M. Pessereau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Doublier (Louis-Pierre), organisation. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

3e tour (ancienneté). M. Mathiot (Pierre-André), en remplacement de M. Chaize, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jacquemain (Marc-Henri), en remplacement de M. Luciani, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Premillieu (Henri-Clément), en remplacement de M. Robert, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mercier (Henri-Paul-Louis), en remplacement de M. Rigal, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Fontaine (Jean-Michel), en remplacement de M. Nury, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Staub (Louis-Charles-Raymond), en remplacement de M. Salou, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1955.)

3e tour (ancienneté). M. Fruit (André-Gilbert), en remplacement de M. Jagerschmidt, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bellvre (Jacques-Marie-Albert), en remplacement de M. Trinlié-Schillemans, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bouchat (Joseph-Adolphe-Félix), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fournier (André), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Pellegrini (Gabriel-Simon-Gérard), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Souquet (Raymond-Jean-Etienne-Sylvain), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Kerleaux (Jean-Marie), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Molins (Georges-Laurent-Martin), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bonnet (Daniel), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Horrenberger (David), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Grezaud (Georges-Paul-Gabriel), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Baychelier (Lucien-François-Louis), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Drape (Maurice), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ollivier (Gabriel-François-Rémy), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. François (Paul-Christian), organisation. — Maintenu.

B. — PHARMACIENS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Le Faou (André-Hervé-Alexis), en remplacement de M. Coulouma, retraité. — Maintenu.

Au grade de pharmacien commandant.

(Ancienneté). M. le pharmacien capitaine Le Bouar (Henri-Marie), en remplacement de M. Le Faou, promu. — Maintenu.

Au grade de pharmacien capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Chabrier (Jean-Edmond), en remplacement de M. Le Bouar, promu. — Maintenu.

C. — VÉTÉRINAIRES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Chaboutaud (Louis-Auguste-Jean-Jacques), organisation. — Maintenu.

Au grade de vétérinaire commandant.

1er tour (ancienneté). M. le vétérinaire capitaine Litaize (Pierre), en remplacement de M. Salle, retraité. — Maintenu.

D. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Grail (Gaston-Joseph), en remplacement de M. Gesnol, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

2e tour (choix). M. le lieutenant d'administration Lombard (Marcel-Paul-Joseph), en remplacement de M. Gros, admis justice militaire. — Maintenu.

ARMEE DE MER

A. — MÉDECINS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Cotty (Jean-Marie-Joseph), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Bayle, promu et maintenu en position de mission hors cadres.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux:

M. Verd (Yvan-Benjamin), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Baron, promu.

M. Bertrand (Roger-Louis), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Delacoux des Roseaux, promu.

M. Daire (Roger-Albert), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Bertrand, promu et maintenu en position de mission hors cadres

M. Viaud (Léonce-Marcel-Gabriel), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Feillard, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. Bonnel (Paul-Henri), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Cotty, promu.

M. Fuchs (Yves), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Bonnel, promu et maintenu en position de mission hors cadres.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

2e tour (choix). M. Caillard (François-Emilien-Joseph-Eugène), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Verd, promu.

1er tour (ancienneté). M. Salinier (Jacques-René-Pierre), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin principal Daire, promu.

2e tour (choix). M. Berthelot (Paul-Antoine), port matriculaire Cherbourg, en remplacement de M. le médecin principal Viaud, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Laboureur (Paul-Léon-Henri), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Fuchs, promu.

Au grade de médecin de 1re classe.

Les médecins de 2e classe:

2e tour (choix). M. Audran (Robert-Jean-Louis), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Caillard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Trojani (Jean-Baptiste-Victor-Marc), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Salinier, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Guillon (Michel), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Berthelot, promu.

3e tour (choix). M. Berling (Christian-Marie-Eric), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Laboureur, promu.

1er tour (ancienneté). M. Moreigne (Jean-Paul-Richard), port matriculaire Rochefort, en réalisation d'effectif.

B. — PHARMACIENS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien-chimiste en chef de 2e classe Jean (Marcel-Louis-Marie), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien-chimiste en chef de 1re classe Perret, nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux du corps de santé de la marine.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien-chimiste principal Chapheau (Marc-René), port matriculaire Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien-chimiste en chef de 2e classe Jean, promu.

Au grade de pharmacien-chimiste principal.

2e tour (choix). M. le pharmacien-chimiste de 1re classe Badré (Fernand-René-Gaston), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le pharmacien chimiste principal Chapheau, promu.

Au grade de pharmacien-chimiste de 1re classe.

3e tour (choix). M. le pharmacien-chimiste de 2e classe Aumonier (Pierre-Calixte), port matriculaire Toulon, en remplacement de M. le pharmacien-chimiste de 1re classe Badré, promu.

ARMEE DE L'AIR

MÉDECINS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Millet (Pierre-Carlos-Louis), en remplacement de M. le médecin colonel Bourdon, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Bonavita (Jacques-Antoine), en remplacement de M. le médecin lieuteannt-colonel Fonteix, retraité.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

2e tour (choix). M. Helaine (Roger-Marcel), en remplacement de M. le médecin commandant Olivier, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Raoul (René), en remplacement de M. le médecin commandant Monnin, promu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Easile (Robert-Jacques), en remplacement de M. le médecin capitaine Raoul, promu.

3e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Bay (Alfred-Léon-Marius), en remplacement de M. le médecin capitaine Helaine, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Martin (Henri-Jules-Etienne), réalisation d'effectif.

2e tour (choix). M. Martinet (Henri), réalisation d'effectif.

3e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Ségur (Joseph-Marie-Charles), réalisation d'effectif.

Service des poudres.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

A. — INGÉNIEURS CHIMISTES

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe

Les ingénieurs chimistes de 3e classe:

MM Sifre (Gaston-Jean-Baptiste).
Peinado (Marcel).
Emeury (Jean-Marie-Louis).
Gens (Henri-Jules).

B. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

MM. Musso (Léon-Lucien).
Bizien (Pierre-Marie).
Grattarola (Charles).
Cazuguel (Marcel-Jean).
Tellier (Louis-Emile-Fernand-Victor).
Lévy (Claude-Naphtalie).
Tessier (Francis-Yves-René).

Service des essences des armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

A. — INGÉNIEURS DES ESSENCES

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des essences.

M. l'ingénieur principal des essences Brugeille (Jean-Roland).

B. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Bonnecarrère (René-Barthélemy-Robert).

Décret du 13 janvier 1955 portant nomination d'un commandant de subdivision militaire.

Par décret en date du 13 janvier 1955, M. le colonel d'infanterie diplômé d'état-major Petit (André-Louis) est nommé au commandement de la subdivision militaire de Tunis.

Décret du 13 janvier 1955 portant désignation d'un officier supérieur comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane.

Par décret en date du 13 janvier 1955, M. le colonel Boisseau (René), de l'infanterie coloniale, est désigné comme commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 janvier 1955, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1954, portant promotions dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, est modifié comme suit:

Au lieu de: « Saintagne (Edouard), report d'ancienneté: 24 mois », lire: « Saintagne (Edouard), report d'ancienneté: 21 mois 2 jours ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D/2 bis »).

(Décision ministérielle n° 11.110/EMP/5 du 29 décembre 1954.)

Ajour (Roland-P.-A.) (1).
Alcan (Michel-A.) (1).
Aldebert (Jean-J.-M.).
Allain (Serge-P.).
Allegre (Jean-P.) (1).
André (Michel-R.).
Antagnac (Jean-R.-L.-O.).
Anlier (Jean-P.-L.-M.) (1).
Arley (Jean-L.-M.).
Archard (Xavier-M.-J.) (1).
Astier (Jean-A.).
Audoli (Yves-M.-A.).
Baillié (Pierre-F.-J.).
Balesta (André-L.-E.).
Barbelor (Francis-Y.).
Barbier (Jacques-P.-D.) (1).
Barlow (Eric-C.-J.) (1).
Baron (Claude-E.-L.).
Barranger (Jacques-G.-P.-H.) (1) (5).
Boucher (Daniel-R.) (1).
Boujard (Jacques-A.) (1) (4).
Bazin (Michel-A.) (1).
Beguin (Pierre-A.-G.) (1).
Ben Hamou (Claude-F.).
Bermann (Francis-M.).
Bert (Claude-E.-G.).
Beulin (Marcel-F.-L.).
Blassel (Jean-P.-L.).
Bolarsky (Pierre) (1).
Bolliot (Jacques) (5).
Bonnard (Jacques) (1).
Borgnon (Gérard-J.-P.-R.) (1).
Bossard (Michel-H.-E.-J.).
Bouchaud (Michel-G.-C.-I.) (1).
Boucher (Pierre-P.-A.) (1).
Bourgeois (Jean-J.-R.) (1).
Bourgine (Jacques-H.-L.) (1).
Boursier (René-A.-L.).
Bousquet (Pierre-C.-V.).
Boyer (Philippe-A.).
Braine (Alain) (1).
Bricaud (Lucien-J.) (1).
Bringeon (Henri-M.-J.) (1).
Brouard (Dominique-M.-F.-M.) (1).
Bruley (André-J.).
Brunelle (Robert-J.).
Buffet (Paul-M.-E.) (1).
Buffler (Raymond-A.) (1).
Buisson (Pierre-M.-H.).
Carlé (Marie-J.-A.-M.) (1).
Caron (Claude-E.-F.) (1).
Carré (Raymond).
Carteyrac (Roland-L.) (1).
Casalta (François-H.-D.) (1).
Casin (Jacques-A.).
Catel (Bernard) (2).
Catteau (Jean-L.-A.).
Cazeaux (Bernard-G.-P.) (1) (6).
Champion (Jean-B.).
Chappoteau (Jean-P.-N.-R.).
Chauvin (Dominique-M.-F.-P.) (1).
Chevalier (Robert-P.-H.-P.) (1).
Cheveux (Yves-C.-R.) (1).
Chevereau (Gérard-P.-B.) (1).
Chicard (Michel-M.-M.) (1).
Clar (Robert) (1).
Coppe (Jacques-R.-M.) (1).
Coriot (Gérard-L.-C.) (1).
Couppey (Claude-J.-R.).
Coupu (Jean-P.-T.).
Couriel (Joseph-J.).
Cros (Jean-J.-P.) (1).
Dagory (Jacques-J.-R.) (5).
Dalmasso (Louis-P.).
Dansart (Michel-M.).
Darrieu (Robert).
David (Michel-S.-M.) (1).
Debray (Guy-A.-G.).
Decoux (Jacques-P.) (1).
Decroix (Philippe-R.-R.-M.).
Deflandre (Michel-E.-Y.) (2).
Delannoy (Jean-O.-G.) (1).
Delemotte (Hubert-L.-J.).
Delhaye (Michel-M.) (4).
Delporte (Jean-A.-M.-J.).
Delude (Bernard (P.-J.).
Depis (Jean-J.).
Desjonquères (Emmanuel-M. C.).
Devin (Bernard-M.-P.-L.) (1).
Dhaussy (Maurice-M.-A.-B.) (1).
Didier (Jean) (1).
Di Nunzio (Vitus-D.-A.) (1).
Drappier (Philippe-A.-V.-A.).
Dubald (Marcel-E.-R.).
Dumas de Champvallier (Christian-M.-G.-H.).
Duprat (Maurice-E.-M.).
Durand (Romain-C.-A.).
Durieux (Jean-R.-L.) (1).
Durut (Marcel-A.).
Dutheil (Marcel-J.-R.) (1).
Duval (Arthur-J.-F.).
Duvoux (Marc-F.-J.).
De Enden (Michel) (5).
Falize (Claude-G.-J.) (5).
Fayet (Henri-J.) (1).
Ferré (Philippe-L.-R.).
Flachat (Henri-A.-E.).
Flajollet (Bernard-P.-S.).
Flament (Claude-P.-A.) (1).
Flandrin (Henri-G.).
Flin (Roger-D.-J.) (1).
Fortun (Jean-C.-E.-C.) (1).
Gabelle (Michel-J.-C.).
Galland (Marie-J.-J.).
Gamet (Gaston-J.-H.).
Garin (Bruno-M.-L.) (1).
Gaubert (Jean-E.-L.).
Gaudichard (Claude) (1).
Gavet (Pierre-R.) (1).
Gazot (Georges-J.-H.) (1) (6).
Geist (Jean-J.-C.) (1).
Genton (Pierre-L.).
Gervais (Michel-E.-N.).
Girard (Marc-E.) (1).
Giraudeau (Jean-M.-R.).
Giustiniani (Bernard-F.-M.-J.).
Godard (Pierre-G.-P.) (1).
Goetgheluck (Jacques-P.-M.-C.).
Goninet (Jean).
Gonnard (Jacques-J.).
Grange (Pascal) (1).
Grassin (François-M.-C.).
Guémy (Alain-C.) (1).
Guillard (Robert-M.) (1).
Guy (Maurice-M.-P.).
Haudecœur (Bernard-M.).
Heinguez (René-C.-H.) (1).
Hernandez (Robert-F.-L.).
Hervouet (Michel-M.).
Hincelin (René-G.-T.) (1).
Histe (Roger-M.-L.).
Hua (Philippe-M.-J.) (1).
Jacquot (Bernard-C.) (1).
Jalabert (Georges-E.-P.) (1).
Jauvion (Jean-M.) (1).
Jocteur (Robert-F.) (1).
Joly (Pierre-A.-J.).
Jonchères (Pierre-R.-R.).
Jubard (Alain-M.-R.).
Julié (Henri-J.-A.) (1).
Krasa (Georges-J.) (1).
Kremp (Rémi-A.-G.-J.).
Lacomme (Maurice-L.-E.).
Lacotte (Jacques-R.) (1).
Lapouge (Jacques-B.).
Lapuyade (Pierre-G.) (1) (5).
Larché (Jacques-G.) (1).
Laurans (Guy-F.-F.) (5).
Lauras (Gonzague-M.-H.).
Laurent (Maxime-H.-J.) (4).
Laville (Etienne-Y.).
Layet (René-L.) (1).
Le Bail (Jean-P.-G.).
Leclercq (Jacques-R.-A.) (1).
Lecoeuvre (Jacques-A.) (2).
Lécrivain (André-M.).
Lefebvre de Ladonchamps (Henry-R.-M.-J.-E.) (1).
Legros (Jean-C.-F.).
Lemaire (Jean-J.) (2) (4).
Lemoir (Raymond-H.) (1).
Lepage (Pierre-L.).
Leredu (Bernard-L.-R.) (1).
Levet (Patrice-M.-L.).
Lhospice (Michel-M.-H.).
Liéger (Paul-A.-H.).
Luhan (Joseph-L.).
Luinaud (Raymond-F.-L.-F.) (1) (4).
Magnac (Jean-C.-D.-G.).
De Maistre (Philippe-F.-X.).
Manciot (Christian-A.-E.) (1).
Marchand (Jean-E.-L.).
Marlcourt (Bernard) (1).
Marquet (Paul-C.-M.) (2).
Martin (Claude-L.) (1).
Martin (François-S.-F.).
Massé (Guy-A.-M.) (1).
Mathey (Claude-A.-A.) (1).
Mathivet (Serge-C.) (1).
Mégard (Maurice-E.) (1).
Menin (Jean-L.-M.).
Mercier (Michel-C.) (1).
Mercier (Vincent-E.) (1).
Messian (Yves-F.) (4).
Michel (André).
Michel (Bernard-J.-M.) (1).
Michel (Jean-C.-G.-R.) (1).
Michel (Pierre-M.) (4).
Michelet (Claude-J.-F.-G.).
Michon (André-O.) (1).
Miglietti (Valter).
Mignot (Bernard-J.-Y.) (1).
Milleret (André-L.) (1).
Mizzi (François-M.-H.).
De Montera (Hyacinthe-F.-J.-F.).
Muckensturm (Hubert-E.).
Nadd (Jean).
Nicolet (Georges-H.).
Oliviero (Edmond).
Ortalo (Charles-J.).
Paquet (Jean-A.-G.) (1).
Parverie (Jean-A.) (1).
Pastureau (Raymond-E.).
Paturle (Bernard-G.-M.) (1).
Perrault (Jacques-J.-G.).
Peletin (Marc) (1).
Petit (Jean-M.-P.).
Peuch (François-C.) (1).
Peuvergne (François-M.-R.).
Peyraud (Claude-O.-J.).
Peyron (Louis-J.) (1).
Picard (Jean-C.-A.) (1).
Picollier (Gilbert-P.) (1).
Pignato (Jean).
Pila (Bernard-A.-H.) (1).
Pineau (Marcel-A.-R.) (1).
Pisenti (Hubert-J.).
Plancher (Claude-A.-C.).
Planes (Michel-P.) (1).
Pomier (Jean-P.-P.) (1).
Porcher (Jacques-A.-F.) (1).
Poullon (Jean-E.) (1) (4).
Prang (Guy-J.) (1).
Quignard (Jacques) (1).
Quinlin (Bernard-C.-M.).
Rachmühl (Gilbert-B.).
Raffel (Jean-J.).
Rambure (Jean-M.-G.-M.) (1).
Raphel (Jean-P.).
Reix (Yvon-G.).
Remont (Jean-P.-C.-E.) (2).
Requin (Henri-Z.) (1).
Reynaud (Michel-G.-C.).
Reynaud (Roger-H.) (1).
Rochette (Philippe-M.-G.-E.) (5).
Rodallec (Jean-P.-R.) (1).
Rombi (Georges).
Romeo (Marcel) (1).
Rossi (Marius).
Rozier (André-J.).
Ruard (Robert-G.-A.).
Sarton (Alain-M.-H.) (1).
Saul (Gérard-P.-L.) (1).
Schricke (Jean-M.-M.-A.) (1).
Segretin (Marc-M.-E.).
Seideler (Edouard-A.) (6).
Séruzier (Bernard-J.-M.) (1).
Sor (Claude-A.) (1).
Soulier (Michel-A.).
Spilliaert (Michel-J.-P.) (1).
Stefani (François-M.-N.-H.).
Tartera (Michel-R.) (1).
Texier (Pierre-J.).
Thomas (Jean-M.-A.-H.) (1).
Torlai (Henri-M.).
Touchard (Jacques-M.).
Trémolet (Jacques-H.-M.) (1).
Truffart (Jacques-R.-A.) (1).
Tuaux (Michel-L.-J.) (1).
Valdelièvre (François-J.-M.).
Valette (Fernand-M.).
Vandeur (Jacques-E.) (1).
Vasseur (Robert-A.-O.-C.).
Vastel (Bernard-A.-J.-P.) (2).
Vauchair (Georges-M.) (1).
Vennin (Gérard-J.-A.) (1).
Vergnes (Bernard-L.-A.).
Verkindt (Gérard-A.-A.-J.) (1).
Viarmé (Claude-L.-G.-M.).
Viguier (Serge-L.-F.) (1).
Visticot (René-G.-E.) (1).
Walle (Roger-V.).
Wintenberger (Claude-G.-M.).
Zambaux (Pierre-V.-M.) (1).
Zanzi (Yves-R.-R.) (1).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 sous réserve de fournir le diplôme technique permettant de postuler le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(3) Sous réserve de complément de dossier par une copie certifiée conforme d'un diplôme requis par l'instruction ministérielle n° 5.000/EMFAA 5/SG du 6 août 1954.

(4) Sous réserve de complément de dossier par une fiche individuelle d'état civil.

(5) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin modèle n° 2.

(6) Sous réserve de complément de dossier par un certificat de nationalité française conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 5 janvier 1955 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Rousselot (Georges-Marie-Joseph-Edouard), président directeur général de société. Chevalier du 9 août 1948. (Titres exceptionnels.)

Par décret en date du 5 janvier 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 décembre 1954 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Guyon (Jean-Simon-Raymond), président du conseil supérieur des alcools. Chevalier du 30 décembre 1948. (Titres exceptionnels.)

Au grade de chevalier.

M. Neurrisse (André-Jean-Lucien), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances; 16 ans 7 mois de services civils et militaires dont 5 mois de mobilisation, au total 17 annulés.

Cessation de l'émission des certificats d'investissements.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-1197 relatif à l'émission de certificats d'investissements;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des certificats d'investissements, ouverte le 6 décembre 1954, prendra fin le 15 janvier 1955, au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la direction des services généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, 40, rue du Louvre, Paris (1er), une régie de recettes pour la perception du produit de la distribution, à titre onéreux, des publications du service des contributions directes.

Art. 2. — Le montant des recettes énumérées ci-dessus peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées au cours du mois écoulé par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au receveur général des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir la nature et le montant des recettes effectuées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte: « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le directeur des services généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Le régisseur est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant du cautionnement et de l'indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
PIERRE ALLIX.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Brunel (Jean-Gabriel), inspecteur de l'économie nationale (1er échelon), en service détaché, a été élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 5 décembre 1954, et maintenu en service détaché.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 4 janvier 1955, pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, il est attribué à M. Roger Le Teiour, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, au service des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de 2 ans 4 mois 27 jours, qui est mise en réserve pour être utilisée ultérieurement lors de la promotion de l'intéressé au grade supérieur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel (éducation nationale-finances) en date du 24 décembre 1954, le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 311.600.000 F.

Modification de l'arrêté du 6 octobre 1924 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1924 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de la licence en vue du doctorat;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 6 octobre 1924 est modifié comme suit.

« Sont dispensés de produire le diplôme de licencié les candidats au doctorat qui pourront justifier des titres ou grades suivants reconnus à cet égard comme équivalents ou supérieurs:

. . . . . .

Sciences.

Belgique. — Licence en sciences.

. . . . . .

Lettres.

Belgique. — Licence en philosophie et lettres.

. . . . . .

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Complément à l'arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949, modifié, fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1949 susvisé, est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 susvisé est complétée comme suit:

. . . . . .

Norvège.

« Morges Tekniske Hoggkole » de Trondheim.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Complément à l'arrêté du 20 avril 1948 fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 20 avril 1948 modifié par les arrêtés des 11 décembre 1948, 2 mars 1949, 27 juillet 1950 et 8 juillet 1954, fixant la liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article unique de l'arrêté du 20 avril 1948 modifié, est complété ainsi qu'il suit:

« La liste des écoles qui délivrent un diplôme d'ingénieur dispensant des trois certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme d'ingénieur docteur dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 19 mars 1948, susvisé, est fixée comme suit:

. . . . . .

« Conservatoire national des arts et métiers ».

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Création, dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique, de biochimie pharmaceutique et technique et de parasitologie pharmaceutique et technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 11 octobre et 14 octobre 1954 portant création, dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie, de biochimie technique et de parasitologie technique délivrés par les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le certificat d'études spéciales de bactériologie technique institué par l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « certificat d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique ».

Art. 2. — Le certificat d'études spéciales de biochimie technique institué par l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « certificat d'études spéciales de biochimie pharmaceutique et technique ».

Art. 3. — Le certificat d'études spéciales de parasitologie technique institué par l'arrêté du 14 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « certificat d'études spéciales de parasitologie pharmaceutique et technique ».

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Budget autonome primitif du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel (éducation nationale — finances) en date du 30 décembre 1954, le budget autonome primitif du musée Gustave-Moreau pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 518.000 F.

Budget autonome primitif du musée J.-J.-Henner pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel (éducation nationale — finances) en date du 30 décembre 1954, le budget autonome primitif du musée J.-J.-Henner pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 500.000 F.

Budget autonome primitif du musée Rodin pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel (éducation nationale — finances) en date du 30 décembre 1954, le budget autonome primitif du musée Rodin pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.700.000 F.

Date d'élections partielles au conseil académique.

Par arrêté en date du 12 janvier 1955, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement, au conseil académique de Caen, de M. de Bouard, professeur à la faculté des lettres de Caen, devenu membre de droit, sont fixées au 1er février 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 15 février 1955.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 décembre 1955, M. Delorme (Jean), professeur agrégé d'histoire au lycée Henri-IV, à Paris, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Auch (Gers), poste vacant (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1955.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954.

Par arrêté du 2 décembre 1954, le tableau d'avancement à la 2e classe des administrateurs civils pour l'année 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

a) Fonctionnaires en activité.

1 Mme Rongieres.
2 M. Coulon.
3 Mme Morales-Nieva.
4 M. Brunel.
5 M. Hebmann.
6 M. Menard.
7 Mlle Ronflard.
8 Mme Durville.
9 M. Descleaux.
10 M. Fremau.
11 M. Challemel du Rozier.
12 Mme Levy.
13 Mlle Gabert.
14 Mme Kagan.
15 Mlle Laugier.

b) Fonctionnaires détachés.

1 M. Gobin. | 2 M. Perie.

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (bibliothèques) (session de 1954).

Par arrêté du 28 décembre 1954, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, à:

Mme Meslin (Marie-Cécile), née le 7 avril 1931 à Nantes (Loire-Inférieure) (mention: bien).
Wagner (Françoise), née le 6 octobre 1926 à Saint-Denis (Seine) (mention: assez bien).
Tournilhac (Marielle), née le 31 août 1931 à Thiers (Puy-de-Dôme) (mention: assez bien).
Seguin (Colette), née le 27 juin 1929 à Paris (15e) (mention: assez bien).
Faisant (Hélène), née le 30 décembre 1919 à Lyon (Rhône) (mention: assez bien).
Frachon (Anne-Marie), née le 1er avril 1928 à Roanne (Loire) (mention: assez bien).
Brigouleix (Madeleine), née le 18 janvier 1928 à Tulle (Corrèze). } *ex æquo.*
Cheysson (Ghislaine), née le 29 octobre 1932 à Paris (8e). } *ex æquo.*
Boissarie (Brigitte), née le 16 septembre 1933 à Saint-Martin-de-Laye (Gironde).
Delattre (Myriam), née le 10 septembre 1931 à la Madeleine (Nord).
Letondu (Michelle), née le 7 janvier 1935 à Sidi-bel-Abbès (Algérie).
Fischer (Marie-Claire), née le 21 octobre 1932 à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mercier (Jeanne), née le 25 novembre 1927 à Gannat (Allier).
Hippolyte (Ginette), née le 13 octobre 1926 à Fréjus (Var).
Lafferriere (Nicole), née le 1er décembre 1928 à Paris (11e).
Despicht (Marie-Thérèse), née le 8 septembre 1930 à Lens (Pas-de-Calais). } *ex æquo.*
M. de Lanessan (Antoine), né le 27 janvier 1931 à Creil (Oise). } *ex æquo.*
Mlle Petit (Jeanne-Marie), née le 21 mars 1918 au Havre (Seine-Inférieure). } *ex æquo.*
Amiet (Françoise), née le 7 août 1929 à Strasbourg (Bas-Rhin). } *ex æquo.*
Bessereau (Anne), née le 16 septembre 1932 à Villeneuve-la-Comtesse (Charente-Maritime). } *ex æquo.*
Mme Yard (Thérèse), née le 11 août 1931 à Paris (14e).
Mlle Dumoulin (Chantal), née le 6 août 1928 à Lyon (Rhône). } *ex æquo.*
M. Wagner (Richard), né le 16 mai 1929 à Lutterbach (Haut-Rhin). } *ex æquo.*
Mlle Hermite (Elisabeth), née le 30 juillet 1916 à Paris (16e). } *ex æquo.*
Omont (Anne-Marie), née le 7 janvier 1930 à Paris (9e). } *ex æquo.*
Schlumberger (Mireille), née le 3 août 1932 à Mulhouse (Haut-Rhin). } *ex æquo.*
Mlles Brossolet (Anne), née le 9 novembre 1931 à Epinal (Vosges). } *ex æquo.*
Thiebaut (Michelle), née le 22 septembre 1931 à Paris (16e). } *ex æquo.*
Arrighi (Marie), née le 3 juin 1921 à Nice (Alpes-Maritimes). } *ex æquo.*
Pattieu (Odette), née le 20 juin 1921 à Aubais (Gard). } *ex æquo.*
Grasset (Raymonde), née le 18 janvier 1919 à Saint-Marcellin (Isère). } *ex æquo.*
Carlier (Monique), née le 26 septembre 1932 à Bois-Colombes (Seine). } *ex æquo.*

Epreuves spéciales: bibliothèques d'enfants.

Mlle Carlier (Monique).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Concours d'entrée à l'école centrale lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 fixant les conditions d'admission en année préparatoire de cet établissement;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates du concours d'entrée à l'école centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon (7e), sont fixées aux:

13, 14, 15, 16 et 17 juin 1955 pour l'entrée en 1re année;
19, 20 et 21 septembre 1955 pour l'entrée en section préparatoire.

Art. 2. — Le nombre de places à mettre au concours d'entrée en 1re année est fixé à cinquante-cinq.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant total de 2.700.000 F applicables au chapitre 53-01: « Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

Autorisations de programme: 2.700.000 F.
Crédits de payement: 2.700.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 8 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 45.371.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954:

Chap. 1090. — Frais de remplacement.....	22.747.000 F.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles.....	1.827.000
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels.....	10.000.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs...	10.800.000
Total	45.371.000 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 8 janvier 1955, la composition de la section Postes-Personnel-Service social du comité consultatif de règlement amiable est modifiée comme il suit:

Membres titulaires.

M. Desmarais, sous-directeur à la direction générale des postes;
M. Tournier, administrateur à la direction du personnel;
Un représentant de la profession intéressée.

Membres suppléants.

M. Debrach, administrateur à la direction générale des postes;
M. Gleize, administrateur à la direction du personnel;
Un représentant de la profession intéressée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 7 janvier 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 8.413.196 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	131.666 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	2.123.380
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	3.213.890
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	24.000
Chap. 2080. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	662.530
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.703.200
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	131.670
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	112.860
Total	8.413.196 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1955 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant auprès de la direction régionale de Strasbourg une régie d'avances,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée à la radiodiffusion-télévision française auprès de la direction régionale de Strasbourg est supprimée à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Garantie accordée par la chambre de commerce de Roanne à un emprunt à contracter par une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 29 septembre 1954;
Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 26 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 50 millions de francs à contracter par la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Roanne et de la région roannaise, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'habitations à loyer modéré et l'assemblée consulaire en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de l'organisme considéré.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, les quantités de vin de consommation courante de la récolte 1954 que les producteurs de plus de 100 hectolitres doivent conserver à la propriété sont fixées à 40 p. 100 de leur récolte, indépendamment des quantités de vin obtenues au delà des 100 hectolitres à l'hectare de vigne en production et qui sont intégralement bloquées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Les producteurs visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de distiller ou de faire distiller et de livrer au service des alcools une quantité d'alcool de vin correspondant à:

20 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte inférieure à 300 hectolitres;

40 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 300 et 1.000 hectolitres;

60 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 1.000 hectolitres et 3.000 hectolitres;
80 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte comprise entre 3.000 hectolitres et 5.000 hectolitres;
100 p. 100 des quantités bloquées pour la portion de leur récolte supérieure à 5.000 hectolitres.

Dans la limite des quantités bloquées, la prestation d'alcool de vin prévue aux alinéas ci-dessus sera, de plus, majorée de 25 p. 100 pour les assujettis dont le rendement est supérieur à 80 hectolitres à l'hectare de vigne en production.

Toutefois, quel que soit le rendement obtenu, les taux prévus aux deux alinéas ci-dessus ne pourront avoir pour effet de porter à plus de 50 p. 100 de la récolte de chaque producteur les quantités de vin à distiller.

Art. 3. — Les producteurs de vins délimités de qualité supérieure sont tenus de distiller ou de faire distiller et de livrer au service des alcools une quantité d'alcool correspondant à 8 p. 100 du volume de ces vins, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 et demeurent assujettis aux obligations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus pour les vins n'ayant pas obtenu, avant le 1er avril 1955, le label des vins délimités de qualité supérieure.

Art. 4. — Le volume des alcools à livrer est calculé par référence au degré minimum exigé des vins de pays dans la région pour être reconnu propre à la consommation de bouche.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953, les quantités de vins susceptibles d'être importées en franchise des droits de douane à partir des pays bénéficiant à cet effet de contingents spéciaux peuvent être limitées à 80 p. 100 du volume de ces contingents.

Art. 6. — Des dérogations aux mesures de blocage et de distillation obligatoire pourront être prises par décision conjointe des ministres de l'agriculture et des finances, des affaires économiques et du plan en faveur des producteurs sinistrés dont le rendement de la récolte 1954 est inférieur d'au moins 40 p. 100 au rendement moyen des trois récoltes précédentes et ne dépasse pas 40 hectolitres à l'hectare de vigne en production.

Toutefois, les récoltes de référence pourront être exceptionnellement remplacées par les trois dernières récoltes avant précédé les hostilités pour les communes sinistrées au cours de chacune des quatre dernières années.

Art. 7. — Les quantités d'alcool déterminées dans les conditions fixées aux articles ci-dessus devront être produites sous le contrôle des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et remises avant le 15 mai 1955 à la direction du service des alcools.

Art. 8. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux, à la température de 15 degrés centigrades, et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les viticulteurs sont dispensés de la production et de la livraison de l'alcool si la quantité à fournir est inférieure à 50 litres d'alcool pur.

Art. 9. — Sont reconduits les prix d'achat des alcools provenant des prestations d'alcool de vin fixées par l'arrêté du 20 octobre 1954.

Ces prix d'achat des alcools de vin seront abaissés:

a) De 1.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools du 16 avril au 15 mai 1955;

b) De 2.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools mis à la disposition du service des alcools postérieurement au 15 mai 1955.

Art. 10. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix d'achat des alcools s'entend pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs du service des alcools ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Le prix des alcools sera obligatoirement versé au nom de l'établissement livreur.

Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, il est attribué, pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers, une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 11. — Les taux de l'aide à l'exportation prévue par le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 seront fixés par décision conjointe des ministres de l'agriculture, des finances, des affaires économiques et du plan, de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, après avis de l'institut des vins de consommation courante. A dater de la publication de cette décision, la compensation de distillation par l'exportation est supprimée.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Complément à l'arrêté du 30 décembre 1951 portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 53-51 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales;

Vu le décret n° 53-1251 du 19 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi n° 53-51 du 3 février 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps provisoire des attachés d'agriculture;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1951 portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950, susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1951 est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires occupant des emplois permanents dans les cadres de l'administration centrale:

. . . . . .

« Attachés d'agriculture) ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, les agents supérieurs de 2e classe ci-après désignés sont promus agents supérieurs de 1re classe.

M. Jouniaux, à compter du 1er juillet 1954.
Mme Haarscher, à compter du 19 juillet 1954.
M. Raigaut, à compter du 16 septembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modifications aux statuts de la société d'économie mixte dite Société immobilière de Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret du 20 décembre 1951 établissant un contrôle du ministre de la France d'outre-mer sur les sociétés créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 61 AE/PLAN/1 du 10 juillet 1951 portant autorisation de création et approbation des statuts de la Société immobilière de Madagascar;

Vu l'avis émis par le haut commissaire à Madagascar en vertu de l'article 30 des statuts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la Société immobilière de Madagascar, telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de cette société à la date du 4 septembre 1954 et telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

SOCIETE IMMOBILIERE DE MADAGASCAR

Modification des statuts.

* * * . . . . . .

Ancien article 16.

La société est administrée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres, ainsi composé:

Trois administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont un sur proposition du ministre des finances et un sur proposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs désignés par le haut commissaire;

Deux administrateurs désignés par l'assemblée représentative de Madagascar ou sa commission permanente, dont un citoyen à statut personnel malgache;

Quatre administrateurs désignés par les souscripteurs privés.

Au cas où les personnes privées ne souscriraient pas intégralement la fraction du capital qui leur est réservée, l'assemblée générale pourra décider de réserver au maximum trois postes d'administrateurs à pourvoir à l'occasion de nouvelles souscriptions privées.

Le conseil peut nommer un comité de direction chargé d'étudier et de régler les questions qui lui sont renvoyées.

Ce comité comprend alors le président, le directeur général, un administrateur représentant le haut commissaire, un administrateur désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer et, dans le cas où trois administrateurs privés au moins siègent au conseil, un administrateur choisi parmi eux.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française et jouir comme tels dans leurs statuts respectifs de leurs droits civils et politiques. Ils devront en outre être domiciliés ou résider du fait de leurs fonctions à Madagascar.

Les représentants des actionnaires privés seront nommés par l'assemblée des actionnaires de cette catégorie. Ladite assemblée est convoquée, se réunit, délibère et vote dans les mêmes conditions de forme et de validité que celles prévues par la loi du 23 janvier 1929 pour les assemblées de porteurs de parts bénéficiaires dans une société anonyme.

Le mandat des administrateurs autres que ceux représentant les actionnaires privés pourra prendre fin par décision des autorités qui les ont désignés.

Nouvel article 16.

La société est administrée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres, ainsi composé:

Trois administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont un sur proposition du ministre des finances et un sur proposition de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs désignés par le haut commissaire;

Deux administrateurs désignés par l'assemblée représentative de Madagascar ou sa commission permanente, dont un citoyen à statut personnel malgache;

Un administrateur désigné par les communes de Madagascar et dépendances ayant souscrit au capital de la société;

Trois administrateurs désignés par les souscripteurs privés.

Le conseil peut nommer un comité de direction chargé d'étudier et de régler les questions qui lui sont renvoyées.

Ce comité comprend alors le président, le directeur général, un administrateur représentant le haut commissaire, un administrateur désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer et, dans le cas où trois administrateurs privés siègent au conseil, un administrateur choisi parmi eux.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française et jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques. ils devront, en outre, être domiciliés ou résider du fait de leurs fonctions à Madagascar.

Les représentants des actionnaires privés seront nommés par l'assemblée générale sur proposition conforme faite par les actionnaires de ce groupe. En l'absence des propositions, l'assemblée procédera souverainement à ces nominations.

Ancien article 17.

* * * . . . . . .

En cas de démission ou de décès d'un administrateur représentant les actionnaires privés, les trois autres administrateurs de la même catégorie pourront en désigner provisoirement un quatrième. Cette désignation devra être ratifiée dans un délai de trois mois par l'assemblée prévue à l'article 13, avant-dernier alinéa.

* * * . . . . . .

Nouvel article 17.

Les dispositions du deuxième alinéa de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

Si une place d'administrateur parmi celles réservées aux actionnaires privés devient vacante entre deux assemblées générales, le conseil peut se compléter provisoirement par la désignation conforme faite par les administrateurs représentant ledit groupe, à moins qu'il ne préfère convoquer, à cet effet, une assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeureraient pas moins valables.

. . . . . .

Ancien article 18.

Chaque administrateur représentant les actionnaires privés doit être propriétaire d'au moins une action. En ce qui concerne les autres administrateurs, les personnes publiques qu'ils représentent auront à déposer également une action.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ou à son mandataire dans le cas où cet administrateur est une société.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en rémunération d'apports.

Les titres ou les certificats en tenant lieu seront frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

L'action affectée à la garantie de la gestion d'un administrateur sera dégagée, après la fin de son mandat, du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Nouvel article 18.

Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

Chaque administrateur représentant les actionnaires privés doit être propriétaire d'au moins une action.

Lesdites actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ou à son mandataire dans le cas où cet administrateur est une société.

Ces actions de garantie peuvent être des actions souscrites en numéraire ou des actions attribuées en rémunération d'apports.

L'action affectée à la garantie de la gestion d'un administrateur sera dégagée, après la fin de son mandat, du fait du quitus définitif qui lui sera accordé.

Les représentants du ministre de la France d'outre-mer, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du haut commissaire, de l'assemblée représentative et des communes n'auront pas besoin, à l'encontre des représentants des souscripteurs privés, d'être personnellement actionnaires.

Ancien article 20.

. . . . . .

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par l'un de leurs collègues désignés spécialement pour chaque séance par lettre recommandée ou par télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de six administrateurs est nécessaire. Pour la validité des délibérations du comité de direction, la présence effective de trois membres est nécessaire.

Nouvel article 20.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

(Deuxième alinéa.) Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues désignés spécialement pour chaque séance, par simple lettre ou par télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

(Troisième alinéa.) Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut, en outre, la présence effective de quatre au moins des administrateurs. Pour la validité des délibérations du comité de direction, la présence effective de trois membres est nécessaire.

Ancien article 27.

L'assemblée générale désigne dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes dont l'un au moins devra être membre de l'ordre national des experts comptables.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Nouvel article 27.

Les dispositions de cet article sont complétées ainsi qu'il suit:

Un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer est placé auprès de la société. Il disposera du droit de vote suspensif prévu à l'article 4 du décret du 20 décembre 1951.

Ancien article 28.

. . . . . .

L'ordre du jour est fixé par le conseil ou, le cas échéant, par les commissaires.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale qui ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le cinquième du capital social. Ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Peuvent assister à cette réunion:

1° Les titulaires d'actions nominatives depuis quinze jours au moins avant l'assemblée;

2° Les propriétaires d'actions au porteur qui auront été déposées dans une banque ou au siège de la S. I. M. avant la même date.

Nouvel article 28.

Supprimer l'alinéa ainsi conçu:

2° Les propriétaires d'actions au porteur qui auront été déposées dans une banque ou au siège de la S. I. M. avant cette date.

ainsi que dans l'alinéa précédent, le chiffre « 1° » et le mot « nominatives ».

Administration générale.

Par arrêté du 4 janvier 1955, une majoration d'ancienneté de 4 mois 24 jours est accordée, au titre de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée, à M. Fournie (Léon), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, avec effet rétroactif pour compter du 8 août 1948 en ce qui concerne la solde et l'ancienneté.

M. Fournie conserve cette majoration dans les grades et classes de rédacteur de 1re classe après trois ans, de sous-chef de bureau de 2e et de 1re classe et de chef de bureau de 2e classe.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Martin (Jacques), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles pour une période de trois ans, pour compter du 21 juillet 1954.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Martin au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 20 p. 100 à laquelle est tenue la Compagnie française pour le développement des fibres textiles envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Tableau d'avancement des greffiers en chef de l'Afrique occidentale française pour l'année 1955.

Pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 2e classe.

Réinscription.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. Kassim Gueye, Roset Onufre, *ex æquo*; M. Diop Abdoulaye.

Pour un emploi de greffier en chef d'un tribunal de 3e classe.

Réinscription.

Néant.

Inscription nouvelle.

M. Abancourt.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-57 du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et des régimes algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 n° 45-2250 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale en métropole;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 n° 45-2454 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu les décrets n° 51-727 du 6 juin 1951 et n° 52-791 du 5 juillet 1952 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance obligatoire agricole;

Vu la décision n° 49-015 de l'Assemblée algérienne en date du 10 juin 1949 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu la décision n° 53-020 de l'Assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les règles de coordination, applicables en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés, entre les régimes métropolitains et les régimes algériens.

CHAPITRE Ier

Coordination du régime général métropolitain avec le régime général algérien.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

ART. 2. — § 1er. — Pour les personnes ayant exercé successivement ou alternativement en métropole et en Algérie une activité salariée ou assimilée leur permettant de justifier de périodes d'assurance ou de périodes assimilées à des périodes d'assurance au regard du régime général métropolitain et du régime général algérien d'assurance vieillesse, les périodes postérieures au 31 mars 1938, ainsi que celles effectuées en métropole antérieurement au 1er avril 1938, sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit à prestations du régime métropolitain qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part du régime métropolitain sont déterminés en fixant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe précédent avaient été effectuées sous le régime métropolitain et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

L'organisme métropolitain compétent détermine, d'après la législation métropolitaine et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées au paragraphe 1er ci-dessus, sans distinction de territoire, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il ajoute aux périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, en vertu de la législation métropolitaine, les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, postérieures au 31 mars 1938, sous la législation algérienne, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes au regard du régime métropolitain.

L'organisme métropolitain compétent détermine pour ordre le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Art. 3. — N'entrent en compte pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2 que les périodes d'assurance ou les périodes assimilées à des périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée totale sous ce régime est au moins égale à six mois.

Art. 4. — Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation métropolitaine et de la législation algérienne est prise en compte pour la liquidation de la pension de vieillesse du régime métropolitain si l'intéressé a travaillé en métropole en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsqu'une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation métropolitaine coïncide avec une période d'assurance en application de la législation algérienne, elle n'est pas prise en compte pour la liquidation de la pension de vieillesse du régime métropolitain.

Art. 5. — Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 2, ne remplit pas, au moment où il présente sa demande de pension, les conditions exigées par les législations métropolitaine et algérienne, son droit à pension est établi au regard de la législation métropolitaine dès qu'il remplit les conditions exigées par celle-ci.

Art. 6. — Lorsque le titulaire de la pension liquidée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la fraction de pension acquise au titre du régime métropolitain est portée à un taux égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmentée de ses avantages complémentaires et réduite au prorata du temps passé sous le régime métropolitain.

Section II. — *Introduction et instruction des demandes de pension.*

Art. 7. — L'assuré résidant en métropole qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 2 du présent décret adresse sa demande dans les conditions prévues par la législation métropolitaine en fournissant les justifications requises par le régime algérien pour les périodes d'assurance ou assimilées effectuées en Algérie postérieurement au 31 mars 1938.

L'organisme métropolitain saisi de cette demande adresse à la caisse algérienne d'assurance vieillesse un formulaire d'un modèle établi d'un commun accord par les autorités métropolitaines et algériennes et comportant notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurances effectuées en métropole.

La demande adressée à un organisme algérien est valable au regard du régime métropolitain, sauf réserve expresse formulée par l'intéressé.

Art. 8. — Lorsque l'organisme algérien renvoie à l'organisme métropolitain le formulaire visé à l'article précédent après l'avoir complété par les indications prévues à l'article 7 de l'arrêté gubernatorial du même jour, l'organisme métropolitain, en ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation métropolitaine, fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation algérienne comptées pour autant de trimestres qu'elles comprennent de fois 45 jours ou 300 heures ou 90 vacations. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance au titre d'une année civile.

L'organisme métropolitain totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation métropolitaine dans les conditions fixées par l'article 2.

Lorsque le droit à des avantages complémentaires fixes et de même nature est ouvert au regard de chacun des régimes métropolitain et algérien, la part à servir par le régime métropolitain est calculée au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables en métropole par rapport à la somme des périodes d'assurance ou assimilées valables en métropole et en Algérie, sur la base du taux en vigueur en métropole. Dans le cas où le taux des avantages complémentaires n'est pas identique dans chacun des régimes algérien et métropolitain, le taux en vigueur dans le régime algérien sert de base au calcul de la part due par le régime métropolitain si le bénéficiaire réside en Algérie.

Lorsque les avantages complémentaires sont calculés au prorata du montant de la pension principale, ils ne subissent aucune réduction.

Art. 9. — L'organisme métropolitain notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents algérien et métropolitain en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions du présent décret et de l'arrêté gubernatorial du même jour.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur les voies de recours prévues par chacune des législations.

L'organisme métropolitain fait connaître à la caisse algérienne d'assurance vieillesse la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur.

Section III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 10. — Dans le cas où, à l'âge de soixante ans, le titulaire d'une pension d'invalidité du régime métropolitain a effectué des périodes d'assurance ou assimilées dont le total lui ouvre droit à prestations au regard de chacun des régimes métropolitain et algérien, dans les conditions fixées par les articles 2 du présent décret et de l'arrêté gubernatorial du même jour, il est procédé, dans les mêmes conditions, par la caisse métropolitaine, à la liquidation de la pension du régime métropolitain.

Si le total de cette pension et des prestations dues par l'organisme algérien compétent en vertu de l'article 13 de l'arrêté gubernatorial précité est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime métropolitain d'assurance vieillesse.

Art. 11. — Pour bénéficier des dispositions de la législation algérienne relatives aux pensions d'invalidité de veuf ou de veuve, les bénéficiaires éventuels résidant en métropole adressent leur demande à la caisse de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

L'organisme métropolitain transmet à la caisse algérienne d'assurance vieillesse la demande de l'intéressé et le formulaire prévu à l'article 7, accompagnés d'une attestation de l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail et d'un rapport du médecin conseil de la caisse.

Section IV. — *Payement des pensions.*

Art. 12. — Les organismes métropolitains débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en Algérie et aux échéances prévues par la législation métropolitaine les prestations qui leur sont dues en application du présent décret.

Section V. — *Pensions d'invalidité de veuf ou de veuve. Pensions de réversion.*

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions d'invalidité de veuf ou de veuve et aux pensions de réversion.

Section VI. — *Prestations en nature de l'assurance maladie.*

Art. 14. — Pour les retraités titulaires d'une pension du régime général métropolitain et d'une pension du régime général algérien, attribuées ou non en application des articles 2 du présent décret et de l'arrêté gubernatorial du même jour, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du régime métropolitain si, par comparaison avec la pension servie par le régime algérien, la pension du régime métropolitain est calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

Dans le cas où les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime métropolitain si la pension servie par ce régime rémunère les services accomplis en dernier lieu.

Dans le cas où l'une des pensions est une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie est à la charge du régime qui était débiteur de la pension d'invalidité.

CHAPITRE II

Coordination entre le régime général, le régime agricole et les régimes spéciaux métropolitains et le régime général et les régimes spéciaux et particuliers algériens.

Art. 15. — § 1er. — Les dispositions des articles 2 à 13 du présent décret sont applicables au régime agricole et aux régimes spéciaux métropolitains ainsi qu'aux régimes spéciaux et particuliers algériens.

A cet effet, les périodes d'assurance postérieures au 30 juin 1930, valables au titre d'un régime spécial de retraites visé à l'article 61 ou à l'article 65 du décret du 8 juin 1946, ou au titre du régime agricole métropolitain, sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous le régime général métropolitain, compte tenu des dispositions des décrets nos 50-132 du 20 janvier 1950, 50-133 du 20 janvier 1950 et 53-448 du 13 mai 1953. De même, les périodes d'assurance postérieures au 31 mars 1938, valables au titre d'un régime spécial ou particulier de retraites algérien, seront assimilées à des périodes d'assurance accomplies sous le régime général algérien, dans les conditions que fixeront les textes relatifs à la coordination entre le régime général algérien et les régimes spéciaux et particuliers algériens, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

§ 2. — Des arrêtés pourront fixer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 14 du présent décret seront étendues aux retraités des régimes d'assurance vieillesse visés au paragraphe 1er du présent article.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Sont considérées comme autorités compétentes pour l'application du présent texte:

Sur le territoire métropolitain: les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes visés au présent décret dans leurs attributions;

Sur le territoire algérien: le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 17. — Les organismes métropolitains débiteurs de prestations en vertu du présent texte peuvent demander à leurs frais aux caisses algériennes compétentes de procéder à tout contrôle médical ou administratif nécessaire.

Art. 18. — Des arrêtés contresignés des ministres compétents détermineront, le cas échéant, les modalités d'application du présent décret.

Art. 19. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 20. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Decret du 13 janvier 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme veuve Broussard, née Laroche (Victoire), employée de maison; 66 ans d'activité professionnelle, née le 25 décembre 1854.

Approbation des statuts de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts et de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954 du ministre du travail et de la sécurité sociale, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts n° 75-L-15 et de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers n° 75-L-17.

Le même arrêté a fixé au 1er janvier 1955 la date à laquelle les sections susdésignées prennent la suite des opérations de l'ancienne section des ingénieurs, des techniciens et des experts.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 8 janvier 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites de l'Imprimerie nouvelle d'Amiens, 30, rue Gresset, Amiens, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 8 janvier 1955, sont approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Société générale, 10, place Edouard-VII, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 janvier 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Société de secours mutuels de Generville, n° 11-575, à Generville (mairie).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

La Mutuelle de la quincaillerie de la Loire-Inférieure, n° 44-636, à Nantes (15, place du Commerce).

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

L'Espoir, n° 101-104, à Sainte-Thérèse.

DÉPARTEMENT DU NORD

Société mutualiste L'Entr'aide du Douaisis, n° 59-2569, à Douai.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Caisse d'entr'aide et de prévoyance des travailleurs de la Vendée, n° 85-123, à la Roche-sur-Yon, 14 *bis*, rue Hoche.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle de retraites des membres de l'enseignement libre de la région du Centre, n° 18-146, à Bourges, avec la société mutualiste dite Mutalité familiale du Cher, n° 18-1, à Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire, n° 26-134, à Die, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 26-6, à Die.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 janvier 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Union mutuelle démocratique frugeoise, n° 62-817, à Fruges; 2° Mutualité scolaire du canton de Lillers, n° 62-150, à Lillers, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Modalités de calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1 janvier 1955: page 190, 1re colonne, dans les visas, au lieu de: « Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, notamment le paragraphe 6 de l'article 145 », lire: « Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, notamment le paragraphe 6 de l'article 148 ».

Règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954: page 12355, 2e colonne, troisième catégorie, Chef sommelier, barman, *a*) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans, Cotisations d'accidents du travail, dans la colonne des journées de plus de cinq heures, lire: « 19 F », au lieu de: « 18 F ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1954,

1° La date de nomination de Mme Colemonts en qualité d'agent supérieur de 1re classe (1er échelon) a été ramenée du 5 juillet 1954 au 1er octobre 1953.

2° M. Fournier, agent supérieur de 2e classe en service détaché, a été nommé agent supérieur de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er octobre 1953 et maintenu en service détaché.

Par arrêté du 1er décembre 1954:

1° Les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés agents supérieurs de 1re classe (1er échelon) à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

M. Souillard, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Thomann, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Ternant, à compter du 11 mai 1954.

2° Mlle Sion, agent supérieur de 2e classe en service détaché, a été nommée agent supérieur de 1re classe (1er échelon) à compter du 11 mai 1954 et maintenue en service détaché.

3° La date de nomination de Mlle Boy en qualité d'agent supérieur de 2e classe (1er échelon) a été ramenée du 5 juillet 1954 au 1er janvier 1954.

4° Les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent ont été nommés agents supérieurs de 2e classe (1er échelon) à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

M. Vy, à compter du 1er janvier 1954.
Mme Flamand, à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Unal, à compter du 11 mai 1954.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 29 décembre 1954, les rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés, inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de chef de section pour l'année 1954, ont été nommés chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale à la date figurant en regard de leur nom:

1 MM. Lebon, 31 janvier 1954.
2 Mode, 10 février 1954.
3 Millot, 1er avril 1954.
4 Mme Villiod, 1er avril 1954.
5 Mlles Batut, 14 avril 1954.
7 Cochet, 10 juin 1954.
8 Mme Servant, 1er juillet 1954.
6 Mlle Durand, 16 août 1954.
9 Phelippeau, 3 décembre 1954.
10 Mme Tuimel, 30 décembre 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 21 décembre 1954, M. Avignon (Charles), sous-directeur au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 525), a été élevé au 2e échelon de ce dernier grade (indice 565), à compter du 5 novembre 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1954 (*Journal officiel* du 13 décembre 1954) ont été rapportées en tant qu'elles concernent Mme Letellier (Christiane) et Mlle Coignet (Marie-Louise), administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale.

Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade aux dates ci-après indiquées:

Mlle Coignet (Marie-Louise), à compter du 10 novembre 1954.
Mme Letellier (Christiane), à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêtés en date du 29 décembre 1954, les sous-directeurs à l'administration centrale dont les noms suivent sont nommés directeurs adjoints:

Mlle Stevenin (Suzanne), MM. Desmottes (Georges), Tissot (Jean), Mme Tournon (Lucienne).

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-58 du 4 janvier 1955 relatif à l'application devant les juridictions françaises de Tunisie de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie et notamment son article 46, chapitre 2, ainsi conçu:

« A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, les décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi »;

Sur l'avis du résident général de France à Tunis,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 à 9, 11, 12, 22, 23, 25, 26, ainsi que les titres VI et VII de la loi susvisée du 6 août 1953 sont applicables aux faits visés par cette loi et relevant de la compétence des juridictions françaises civiles, militaires et maritimes en Tunisie.

Sont également amnistiés, dans les conditions prévues par cette loi, quelle que soit la qualification qui leur est donnée en Tunisie par les dispositions législatives qui les y prévoient et sanctionnent, tous faits sanctionnés par les juridictions françaises en Tunisie et qui, s'ils étaient commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de ladite loi.

Sont également applicables en Tunisie les dispositions des articles 30 et 31 (à l'exception du dernier alinéa) de la loi du 5 janvier 1951, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 20 et 21 de la loi susvisée du 6 août 1953.

Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi susvisée du 6 août 1953, les agents tributaires de la Société de prévoyance bénéficient, le cas échéant, d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate calculée conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1944.

En ce qui concerne les agents des chemins de fer et des services concédés, les intéressés bénéficient également de la pension proportionnelle à jouissance immédiate prévue par les réglements qui régissent les régimes de retraite auxquels ils sont affiliés.

Ces pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la cessation de leurs fonctions et prendront effet du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Le délai d'un an prévu à l'article 25 et le délai de six mois prévu à l'article 43 de la loi susvisée du 6 août 1953 commenceront à courir à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites, conformément aux textes régissant la matière en Tunisie.

Art. 4. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait de condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra réclamer aussitôt son inscription sur les listes électorales du lieu où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 743 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et no 763, année 1954, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision no 49-015 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles. (Nos 695 et 750, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque, de MM. Mamadou Dia, Le Gros, Fousson et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer. (Nos 550 et 719, année 1954. — M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Liste des membres titulaires et des membres suppléants permanents des commissions générales et de la commission de comptabilité nommés le 13 janvier 1955.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Membres titulaires. — MM. Philippe d'Argenlieu, Bardon-Damarzid, Bouquerel, Clerc, Henri Cordier, Charles Durand, Durieux, Enjalbert, Fousson, Franceschi, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Grassard, Hoeffel, Alexis Jaubert, Koessler, Marcel Lemaire, Méric, Monsarrat, Naveau, Charles Okala, François Patenôtre, Pauly, de Raincourt, Ramette, Rochereau, Tamzali Abdennour, Amédée Valeau, de Villoutreys, Zéle.

Membres suppléants. — MM. Louis André, de Bardonnèche, Beauvais, Benmiloud Kheliadi, Bousch, Martial Brousse, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Clavier, Darmanthé, Mamadou Dia, Durand-Réville, Dutoit, Louis Ignacio-Pinto, Le Léannec, Claude Lemaître, Novat, Jules Olivier, Pascaud, général Petit, Piales, Gabriel Tellier.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Membres titulaires. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Benhabyles Chérif, Biatarana, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Roger Duchet, Louis Gros, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Radius, Réveillaud, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Membres suppléants. — M. Berlioz, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Charles Brune, Mme Marcelle Devaud, M. Dulin, Mme Yvonne Dumont, MM. Charles Durand, Hauriou, Georges Laffargue, Marcel Lemaire, Malécot, Marcilhacy, Pidoux de La Maduère, Poisson, Gabriel Puaux, Romani, Sailer, Southon, Raymond Susset, Jean-Louis Tinaud, Wach, Zéle.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Membres titulaires. — MM. Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Claparède, Darmanthé, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Hoeffel, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léannec, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Gabriel Tellier.

Membres suppléants. — MM. Philippe d'Argenlieu, Assaillit, Abdelkader Benchiha, Boisrond, Pierre Boudet, Marcel Boulangé, Martial Brousse, Henri Cordier, Claudius Delorme, Jean Doussot, Jean Geoffroy, Alexis Jaubert, Koessler, Pierre Marty, Milh, Namy, François Patenôtre, Perrot-Migeon, Ramette, Amédée Valeau, Vandaele.

COMMISSION DES BOISSONS

Membres titulaires. — MM. Abdelkader Benchiha, Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Bruyas, Frédéric Cayrou, Claparède, Henri Cordier, Courrière, Léon David, Jean Doussot, Roger Duchet, Dupic, Charles Durand, Jean Durand, Pierre Fleury, Etienne Gay, de Geoffre, Grégory, Hartmann, Leccia, Henri Maupoil, Milh, Novat, Hubert Pajot, Perdereau, Péridier, Jules Pinsard, Yacouba Sido, Voyant.

Membres suppléants. — M. Borgeaud, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Claudius Delorme, Mlle Mireille Dumont, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Julien Gautier, Gondjout, Hoeffel, Marcilhacy, Menu, Monichon, Alfred Paget, Marcel Plaisant, de Pontbriand, Primet, Emile Roux, Sclafer, Diongolo Traore, Wach, Michel Yver.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Membres titulaires — MM. Airic, Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, Giacomoni, Louis Ignacio-Pinto, Yves Jaouen, Kalb, de Lachomette, Lasalarié, Robert Le Guyon, Maroselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Mostefai El Hadi, Parisot, le général Petit, Piales, Pic, Pidoux de La Maduère, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Membres suppléants. — MM. Berlioz, Chazette, Colonna, Coupigny, Courrière, Delrieu, Fousson, Franceschi, Jézéquel, Jozeau-Marigné, Le Digabel, Le Gros, Claude Lemaître, Le Sassier-Boisauné, Liot, Méric, Charles Morel, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Radius, Emile Roux, Voyant, Joseph Yvon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

Membres titulaires. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Chapalain, Paul Chevallier, Delalande, Delrieu, Paul-Emile Descomps, Mamadou Dia, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Jean Lacaze, Louis Laffargue, Ralijaona Laingo, Lamousse, Lelant, Claude Lemaître, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Jules Olivier, Raymond Pinchard, Poisson, Paul Robert, Southon, Symphor.

Membres suppléants. — MM. Auberger, Pierre Boudet, de Chevigny, Darmanthé, Denvers, Franck-Chante, Gafuing, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, de Lachomette, Le Gros, Mahdi Abdellah, Mamadou M'Bodje, de Montullé, Pinton, Primet, de Raincourt, Séné, Yacouba Sido, Tharradin, Henri Varlot, Michel Yver, Zussy.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Membres titulaires. — MM. Benmiloud Khelladi, Raymond Bonnefous, Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. Deutschmann, René Dubois, Mme Yvonne Dumont, M. Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Lachèvre, Landry, Leccia, Le Digabel, Le Gros, Hippolyte Masson, Menu, Marcel Molle, Arouna N'Joya, Alfred Paget, Plait, Gabriel Puaux, Réveillaud, Emile Roux, Southon, Jean-Louis Tinaud, Amédée Valeau, Henri Varlot, Voure'h, Wach.

Membres suppléants. — MM. Ajavon, Assaillit, Boudinot, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Courroy, Mmes Crémieux, Marcelle Devaud, M. Driant, Mlle Mireille Dumont, MM. Durieux, Ferhat Marhoun, de Geoffre, Hartmann, Hœffel, Gaston Manent, Montpied, Charles Morel, Namy, Parisot, Pic, de Raincourt, Yacouba Sido.

COMMISSION DES FINANCES

Membres titulaires. — MM. Alric, Armengaud, Assaillit, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Gaspard, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Alex Roubert, Sailer, Schiaffer, Maurice Walker.

Membres suppléants. —MM. Aubert, Martial Brousse, Jules Castellani, Claireaux, Delrieu, Fousson, Louis Ignacio-Pinto, Robert Le Guyon, Waldeck L'Huillier, Llot, Longuet, Maroselli, Michelet, Minvielle, Monichon, Montpied, Pic, Edgard Pisani, Plait, Alain Poher, Primet, Rochereau, Jean Louis Tinaud.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Membres titulaires. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Charles Brune, Jules Castellani, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Hassen Gouled, Grassard, Jacques Grimaldi, Josse, de Lachomette, Henri Lafleur, Longuet, Jean Malonga, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Plait, Razac, Rivierez, Romani, Marc Rucart, Sahoulba Gontchomé.

Membres suppléants. — MM. Bardon-Damarzid, Benhabyles Cherif, Julien Brunhes, Capelle, Chaintron, Claireaux, Léon David, Florisson, Julien Gautier, Lachèvre, de La Gontrie, Ralijaona Laingo, Marcilhacy, Marius Moutet, Charles Okala, Poisson, Ramampy, François Schleiter, Raymond Susset, Symphor, Zafimahova.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR
(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Membres titulaires. — MM. Raymond Bonnefous, Bozzi, Martial Brousse, Champeix, André Cornu, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Kalenzaga, de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Georges Marrane, Monipied, Léon Muscatelli, Pic, Pidoux de la Maduère, Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Vauthier, Verdeille, Wach, Zussy.

Membres suppléants. — MM. Auberger, Benmiloud Khelladi, Jean Berlaud, Chaintron, Chapalain, Chazette, Paul Chevallier, Claudius Delorme, Dupic, Durieux, Etienne Gay, Léo Hamon, Lachèvre, Le Basser, Léonetti, Emilien Lieutaud, de Menditte, Marcel Molle, Pinton, Alain Poher, Réveillaud, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Zèle.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Membres titulaires. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Benhabyles Chérif, Biatarana, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Giacomoni, Hauriou, Louis Ignacio-Pinto, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Litaise, Mahdi Abdallah, Georges Maire, Marcilhacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Schwartz, Edgard Tailhades, Teisseire, Vauthier.

Membres suppléants. — MM. Jean Bène, Bordeneuve, Georges Boulanger, Capelle, Chastel, Chazette, Coupigny, Courrière, Michel Debré, Florisson, Franceschi, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Lasalarié, Leccia, Le Gros, Lodéon, Georges Maurice, Piales, Rivierez, Marcel Rupied, Jean-Louis Tinaud, Joseph Yvon.

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

Membres titulaires. — MM. Abel-Durand, Pierre Bertaux, Boudinot, Jules Castellani, Claireaux, Henri Cornat, Denvers, Dulin, Mlle Mireille Dumont, MM. Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Gondjout, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Lasalarié, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Milh, Paumelle, Marcel Plaisant, Razac, Romani, Satineau, Symphor, Jean-Louis Tinaud, Voure'h, Joseph Yvon.

Membres suppléants. — MM. Louis André, Carcassonne, André Cornu, Léon David, Mme Marcelle Delabie, MM. Paul-Emile Descomps, Jean Durand, Fousson, Franceschi, Hassan Gouled, Yves Jaouen, Josse, Kalenzaga, de Lachomette, Lebreton, Lelant, Hippolyte Masson, Michelet, Poisson, Restat, Soldani, Tamzali Abdennour.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Membres titulaires. — MM. Aubert, Henri Barré, Beauvais, Bène, Jean Bertaud, Boisrond, Bordeneuve, Bouquerel, Boutonnat, Julien Brunhes, Chambriard, Paul Chevallier, Claudius Delorme, René Dubois, Duloit, Pierre Fleury, de Geoffre, Glauque, Jacques Grimaldi, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Lodéon, de Menditte, Perrot-Migeon, Pinton, Paul Robert, François Ruin, Soldani, Vanrullen, Verdeille.

Membres suppléants. — MM. Bruyas, Nestor Calonne, Robert Chevalier, Henri Cordier, Denvers, Mamadou Dia, Dupic, Jacques Gadoin, Lasalarié, Laurent-Thouverey, Leccia, Le Digabel, Le Léannec, Marcelli, Perdereau, Plazanet, Reynouard, Marcel Rupied, Symphor, Voyant, Maurice Walker, Zèle.

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Membres titulaires. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Courroy, Dassaud, Ferhat Marhoun, Gaston Fourrier, Gafuing, Glauque, Houcke, Jézéquel, Landry, Le Gros, Gaston Manent, Pierre Marty, de Montullé, Namy, Parisot, François Patenôtre, de Pontbriand, Radius, Ramampy, Rotinat, Emile Roux, Ternynck, Vandaele, Michel Yver, Zafimahova.

Membres suppléants. — MM. Ajavon, Baratgin, Abdelkader Benchiba, Marcel Boulangé, Canivez, Capelle, Clerc, Amadou Doucouré, Roger Duchet, Giacomoni, Mme Girault, MM. Jacques Grimaldi, Waldeck L'Huillier, de Menditte, Charles Morel, Jules Olivier, Hubert Pajot, Plazanet, Rabouin, de Raincourt, Paul Robert, Diongolo Traore.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

Membres titulaires. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Borgeaud, Pierre Boudet, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Bruyas, Capelle, Gaston Chartel, Chastel, Jacques Debû-Bridel, Ferhat Marhoun, Gaspard, Léo Hamon, Lamousse, Laurent-Thouverey, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud, Georges Maurice, Michelet, Hubert Pajot, Ernest Pezet, Plazanet, Alain Poher, Ramette, Marc Rucart, Sailer, Séné, Raymond Susset, Edgar Tailhades.

Membres suppléants. — MM. Bataille, Benhabyles Cherif, Benmiloud Khelladi, Jean Bertaud, Biatarana, Marcel Boulangé, Frédéric Cayrou, Chaintron, Robert, Chevalier, de Chevigny, Ferrant, Louis Ignacio Pinto, Lelant, Henri Maupoil, Paumelle, Raymond Pinchard, Poisson, Primet, François Ruin, Gabriel Tellier, Verdeille, Zafimahova.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Membres titulaires. — MM. Armengaud, Aubert, Bataille, Bousch, Nestor Calonne, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Léon David, Ferrant, Fousson, Julien Gautier, Grégory, Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longuet, Malécot, Maroselli, Pierre Marty, Henri Maupoil, Novat, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Teisseire, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys, Voyant.

Membres suppléants. — MM. Robert Aubé, Berlioz, Georges Bernard, Bouquerel, Boutonnat, Martial Brousse, Clerc, Dassaud, Delrieu, Mamadou Dia, Duloit, de Fraissinette, Franck-Chante, de Lachomette, Litaise, Léon Muscatelli, Jules Pinsard, Alain Poher, Emile Roux, Symphor, Ternynck, Diongolo Traore.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Membres titulaires. — MM. Ajavon, Louis André, Georges Boulanger, Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Courroy, Darmanthé, Denvers, Driant, Dupic, de Fraissinette, Jozeau-Marigné, Louis Laffargue, Le Léannec, Claude Lemaître, Waldeck L'Huillier, Malécot, Paumelle, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Séné, Gabriel Tellier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Joseph Yvon, Zussy.

Membres suppléants. — MM. Beauvais, Capelle, Henri Cornat, Courrière, Durieux, Florisson, Giauque, Gondjout, Grégory, Houcke, Laurent-Thouverey, Lodéon, Georges Marrane, François Patenôtre, Primet, Rotinat, Satineau, Symphor, Tharradin, Vourc'h, Voyant, Michel Yver.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

Membres titulaires. — MM. Assaillit, Baratgin, Bozzi, Charles Brune, Chaintron, Champeix, de Chevigny, Coloana, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Paul-Emile Descomps, Franck-Chanle, Gatuing, Louis Gros, Hauriou, Josse, Robert Le Guyon, Liot, Georges Maire, Marcilhacy, Jean Maroger, de Mendille, Monichon, de Montalembert, Primet, Rabouin, Riviérez, Henry Torrès, Zèle.

Membres suppléants. — MM. Bels, Blatarana, Boisrond, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Chochoy, Coupigny, Jacques Debû-Bridel, Mme Yvonne Dumont, MM. Grassard, Léo Hamon, Georges Laffargue, Pellenc, Georges Pernot, Peschaud, Ramette, Razac, Rogier, Alex Roubert, Sallier, Schwartz, Teisseire, Joseph Yvon.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres titulaires. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Boudinot, Marcel Boulangé, Chastel, de Chevigny, Dassaud, Mme Marcelle Delabie, Mme Marcelle Devaud, MM. Duloit, Bénigne Fournier, de Fraissinette, Mme Girault, MM. Hassan Gouled, Hartmann, Houcke, Hippolyte Masson, Menu, Méric, Minvielle, Monpied, Edgard Pisani, Reynouard, François Ruin, Satineau, Ternynck, Tharradin, Diongolo Traore, Maurice Walker, Zafimahova.

Membres suppléants. — MM. Raymond Bonnefous, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Chochoy, Claireaux, Claparède, Courroy, Jacques Debû-Bridel, Gondjout, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Landry, Monsarrat, Namy, Parisot, Paumelle, Péridier, Plait, Ramette, Gouichomé Sahoulba, François Schleiter, Vanrullen.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

Membres titulaires. — MM. Assaillit, Brizard, Paul Chevallier, Claudius Delorme, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot, François Ruin, Vanrullen.

Membres suppléants. — MM. Georges Boulanger, Courrière, Deutschmann, Méric, de Montullé, Pellenc, Peschaud, Reynouard.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Boisquerel, Clerc, Durieux, Enjalbert, Fousson, Franceschi, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Méric, Monsarrat, Naveau, François Patenôtre, Ramette, Rochereau, Tamzali Abdennour, de Villoutreys, Zéle.

Suppléants. — MM. Martial Brousse, Durand-Réville.

Délégués. — MM. Clerc (par M. Koessler), Enjalbert (par M. Henri Cordier), Durand-Réville (par M. Alexis Jaubert), Naveau (par M. Charles Okala), François Patenôtre (par M. de Raincourt), Tamzali Abdennour (par M. Amédée Valeau).

Excusés. — MM. Philippe d'Argenlieu, Hoeffel, Pauly.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a nommé:

Président: M. Rochereau.

Vice-présidents: MM. Méric, Bardon-Damarzid.

Secrétaires: MM. Marcel Lemaire, Clerc.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Augarde, Benhabyles Chérif, Blatarana, Brizard, Chaintron, Chazette, Colonna, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Charles Morel, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Alain Poher, Radius, Réveilland, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Suppléants. — MM. Malicot, Poisson.

La commission des affaires étrangères a nommé:

Président: M. Marcel Plaisant.

Vice-président: MM. Ernest Pezet, Chazette.

Secrétaires: MM. Colonna, Lelant.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Louis André, de Bardonnèche, Bataille Bels, Georges Boulanger, Breites, Capelle, Claparède, Darmanthé, Driant, Duiin, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Hoeffel, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léannec, Marcel Lemaire, Monsarrat, Perdereau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Gabriel Tellier.

Excusé. — M. Naveau.

Suppléant. — M. Perrot-Migeon.

La commission de l'agriculture a nommé:

Président: M. Duiin.

Vice-présidents: MM. Breites, Capelle.

Secrétaires: MM. Le Léannec, de Pontbriand.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Abdelkader Benchiha, Jean Bène, Georges Bernard, Breites, Claparède, Léon David, Dupic, Jean Durand, Pierre Fleury, Etienne Gay, de Geoffre, Henri Maupoil, Perdereau, Jules Pinsaid, Voyant.

Excusés. — MM. Henri Cordier, Jean Doussot, Charles Durand, Péridier.

Suppléants. — MM. Enjalbert, Benigne Fournier, Gondjout, Monichon, Schäfer.

La commission des boissons a nommé:

Président: M. Georges Bernard.

Vice-présidents: MM. Jean Bène, Jean Durand.

Secrétaires: MM. Henri Maupoil, Etienne Gay.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Alric, Augarde, Borgeaud, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, Giacomoni, Louis Ignacio-Pinto, Yves Jaouen, de Lachomette, Maroselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Parisot, Pic, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Chazette, Colonna, Franceschi, Le Digabel, Le Gros, Le Sassier-Boisauné, Pisani, Radius, Emile Roux.

Excusés. — MM. Henri Barré, Marcel Boulangé, Kalb, Pidoux de La Maduère.

La commission de la défense nationale a nommé:

Président: M. Rotinat.

Vice-présidents: MM. de Maupeou, Boulangé (Marcel).

Secrétaires: MM. Pic, Plales.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Frédéric Cayrou, Delalande, Delrieu, Mlle Mireille Dumont, MM. Jean Lacaze, Lamousse, Lelant, Claude Lemaitre, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Jules Olivier, Poisson, Paul Robert, Southon, Symphor.

Suppléants. — MM. Gatuing, Le Gros, de Montullé, Primet, Varlot.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a nommé:

Président: M. Bordeneuve.

Vice-présidents: MM. Charles Morel, Canivez.

Secrétaires: MM. Lelant, Poisson.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission des finances.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Assaillit, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Clavier, Coulé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Flèchet, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Litaise, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Alex Roubert, Sailer, Schafer, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Chapalain, Gaspard, Maroger.

Suppléant. — M. Maroselli.

La commission des finances a nommé:

Président: M. Alex Roubert.

Vice-présidents: MM. Jacques Masteau, Jean Maroger.

Secrétaires: MM. Jacques Debû-Bridel, Litaise.

Rapporteur général: M. Pellenc.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Boisrond, Charles Brune, Jules Castellani, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Hassan Gouled, Josse, de Lachomette, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Razac, Riviérez, Rotmani.

Suppléants. — MM. Ramampy, Marcilhacy, Susset, Symphor.

Excusés. — MM. Marc Rucart, Grimaldi.

La commission de la France d'outre-mer a nommé:

Président: M. Lafleur.

Vice-présidents: MM. Durand-Réville, M'Bodje, Castellani.

Secrétaires: MM. Aubé, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Martial Brousse, Dassaud, Gatuing, Jézéquel, Le Gros, Gaston Manent, Pierre Marty, de Montullé, Namy, François Patenôtre, de Pontbriand, Radius, Rotinat, Emile Roux, Michel Yver, Zaffmahova.

Suppléants. — MM. Amadou Doucouré, Morel, Olivier, Robert.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a nommé:

Président: M. Gatuing.

Vice-présidents: MM. Radius, Jézéquel.

Secrétaires: MM. de Bardonnèche, de Montullé.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Louis André, Georges Boulanger, Boutonnat, Canivez, Chazette, Chochoy, Darmanthé, Denvers, Driant, Dupic, Le Léannec, Claude Lemaître, Waldeck L'Huillier, Malécot, Paumelle, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Séné, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henri Varlot.

Suppléants. — MM. Cornat, Lodéon.

Excusés. — MM. de Fraissinette, Jozeau-Marigné, Louis Laffargue, Gabriel Tellier, Joseph Yvon, Zussy.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a nommé:

Président: M. Bernard Chochoy.

Vice-présidents: MM. Paumelle, Jozeau-Marigné.

Secrétaires: MM. Séné, Georges Boulanger.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Boudinot, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Bénigne Fournier, Mme Girault, MM. Hippolyte Masson, Menu, Méric, Minvielle, Edgard Pisani, Reynouard, Tharradin.

Excusés. — MM. Marcel Boulangé, Chastel, Mme Delabie, MM. de Fraissinette, Ruin, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Chochoy, Claireau, Gondjout, Parisot.

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

Président, M. Francis Dassaud.

Vice-présidents: MM. Tharradin, Reynouard.

Secrétaires: MM. Menu, Chastel.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Assaillit, Brizard, Jacques Gadoin, Liot, Vanrullen.

Excusé. — M. Le Sassier-Boisauné.

Suppléant. — M. Boulanger.

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Gadoin.

Secrétaire rapporteur: M. Brizard.

Commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordées des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds ainsi que sur les incidents auxquels a donné lieu la mise en service des paquebots « Flandre » et « Antilles » et leurs conséquences financières.

Séance du jeudi 13 janvier 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Cornat, Courrière, Denvers, Lachèvre, Laurent-Thouverey, Pellenc.

Nomination d'une sous-commission.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES TAXES PARAFISCALES ET DE PÉRÉQUATION

(Article 24 de la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1168 du 31 décembre 1953.)

Membres désignés par la commission des finances: MM. Alric, Armengaud, Assaillit, Auberger, Boudet, Clavier, Debû-Bridel, Litaise, Marrane, Pellenc.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation a nommé:

Président: M. Jacques Debû-Bridel.

Vice-président: M. André Litaise.

Rapporteur: M. Clavier.

Convocations de commissions.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la famille, de la population et de la santé publique est convoquée pour se constituer le vendredi 14 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 207).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est convoquée pour se constituer le vendredi 14 janvier 1955, à onze heures (local n° 221).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est convoquée pour se constituer le vendredi 14 janvier 1955, à quinze heures (local n° 202).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la marine et des pêches est convoquée le vendredi 14 janvier 1955, à dix heures quinze (local n° 215):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Un membre de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Deux membres de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est convoquée le vendredi 14 janvier 1955, à dix heures quinze (local n° 202):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Trois membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Deux membres de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la presse, de la radio et du cinéma est convoquée, pour se constituer, le vendredi 14 janvier 1955, à dix heures quinze (local n° 201).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la production industrielle est convoquée le vendredi 14 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 274):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Quatre membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Deux membres de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier;

Trois membres de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du 2e plan de modernisation et d'équipement.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est convoquée, pour se constituer, le vendredi 14 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 221).

Réunions de commissions du vendredi 14 janvier 1955.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures quinze. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures quinze. — Local n° 202.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures quinze. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées

Avis de concours d'agrégation des écoles de médecine navale (ligne pharmaceutique et chimique).

Un concours pour l'obtention du titre d'agrégé des écoles de médecine navale (ligne pharmaceutique et chimique) aura lieu au mois d'octobre 1955 dans un port et à des dates qui seront précisés ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est le suivant :

Agrégation de chimie médicale et de toxicologie : une place.

Agrégation de chimie appliquée : une place.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, de pièces de rechange et demi-produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement des importations des produits suivants:

PRODUITS	ORIGINE
Matériel de raffinage et de distribution pour l'industrie du pétrole (au stade de la production seulement)	Etats-Unis.
Pièces de rechange de matériels industriels, à l'exclusion des pièces détachées de véhicules automobiles	Etats-Unis, Canada.
Demi-produits	Etats-Unis, Canada.
Matériel agricole autre que les tracteurs	Etats-Unis, Canada.
Pièces de rechange de matériel agricole	Etats-Unis, Canada.
Matériel pour les industries alimentaires	Etats-Unis.
Matériel pour l'industrie du papier	Etats-Unis.
Matériel d'imprimerie	Etats-Unis.
Matériel de levage de manutention. Matériel de broyage et matériel de mines	Etats-Unis.
Matériel de travaux publics et de génie civil pour les utilisateurs dépendant du commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment	Etats-Unis.
Pompes (autres qu'à mazout)	Etats-Unis.
Fours industriels	Etats-Unis.
Matériels pour les industries métallurgiques (matériels relevant des numéros de tarif douanier 1584 à 1586 inclus)	Etats-Unis.
Matériels pour les industries chimiques	Etats-Unis.
Matériel pour les industries textiles	Etats-Unis.
Matériel pour la chaussure et le cuir	Etats-Unis.
Machines-outils pour les secteurs autres que le secteur automobile	Etats-Unis.
Robinetterie, tubes façonnés, accessoires de tuyauterie	Etats-Unis.
Appareils et instruments de pesage	Etats-Unis.
Instruments de mesure, de contrôle et de régulation. Instruments scientifiques et matériels de géophysique, appareils de haute précision	Etats-Unis.
Matériel médico-chirurgical	Etats-Unis.
Machines à souder portatives	Etats-Unis.
Equipements électriques	Etats-Unis.
Matériels divers de la compétence de la grosse et moyenne mécanique	Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits visés aux cinq premiers postes du présent avis, établies sur formules A. C. en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès l'insertion du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation de matériel agricole et de pièces de rechange de matériel agricole seront soumises à l'examen du comité directeur du machinisme agricole.

Pour tous les autres matériels, les licences pourront être déposées à l'office des changes, à partir du 24 janvier 1955, et seront examinées en liaison avec les comités techniques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés de la prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 pour une période allant du 1er janvier 1955 au 31 mars 1955.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants :

Numéro de poste.

5 Coton brut. — Les demandes de licences d'importation pourront être présentées :
Soit par le groupement d'importation et de répartition du coton ;
Soit par les filateurs du coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou par les négociants en coton agissant pour le compte desdites filatures.
7 Cacao en fèves. — Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs.
15 Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
16 Tabac en feuilles. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
21 Laine brute. — Groupement d'importation et de répartition des laines.
23 Maïs. — O. N. I. C.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après, établies sur formules modèle A. C. en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 31 janvier 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste

1 Cornes de bétail.
2 Piassava.
3 Cire de carnauba.
4 Huile d'oiticica.
6 Déchets de coton.
8 Café en grains. — Les demandes de licences d'importation devront préciser la quantité, la qualité, le prix aux 50 kg fob, poids net embarquement, les conditions d'embarquement de chaque lot proposé, la contrevaleur globale fob et caf en dollars monnaie de compte et en francs, et stipuler un règlement en francs français dans le cadre de l'accord de payement franco-brésilien.
Les lots portant sur des qualités de description inférieure au type 7 de New-York ne seront pas acceptés.
Les importateurs ont la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office, de soumettre, par écrit ou verbalement, leurs projets d'importation, comportant les précisions rappelées ci-dessus, à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) BALzac 06-10). Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café, et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie.
Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auraient fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires.
Les demandes qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen, dans les conditions habituelles.
9 Plantes médicinales, médicaments et autres produits pharmaceutiques (y compris l'émétine).
10 Chlorure de césium.
11 Graines de ricin.
12 Huiles essentielles.
13 Linters.
14 Boyaux.
17 Sisal.
18 Bois durs.
19 Balata.

Numéro de poste.

20 Glandes opothérapiques et autres matières premières pour laboratoires pharmaceutiques.
25 Minerais divers.
26 Huile de ricin.
27 Amidon ou fécule de manioc.
28 Farine de manioc.
29 Maté. — Joindre à la demande une facture *pro forma* en double exemplaire.
30 Cuirs et peaux préparés.
32 Bois de pin.
33 Menthol.
34 Huiles de menthe déménthoïée.
36 Beurre de cacao. — Joindre à la demande une facture *pro forma* en double exemplaire et une note indiquant le procédé de fabrication employé.
37 Divers. — Les demandes de licences d'importation ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable du ministère technique compétent et après accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'optique-lunetterie à l'école nationale professionnelle de Morez (Jura).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint d'optique-lunetterie s'ouvrira à l'école nationale professionnelle de Morez (Jura) le lundi 18 avril 1955.

Les candidats devront être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1955 et justifier de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 28 mars 1955, par le directeur de l'école nationale professionnelle de Morez, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles sur le règlement du concours et la constitution du dossier d'inscription.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours finités pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 janv. 1955.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350	(1)	....	349 95	....
362 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	362 60	....
165 70	Côte f.se Somalis	100 f. Djib	164 072	....	....	....	....
8313 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8312	8288 50
700 35	Belgique	100 F b.	700	694 75	705 25	700 30	700
5041 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5042 50	5038 50
976 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	976 60	976 60
4878	Norvège	100 c. n.	4909	4863 50	4937	4878	4877 50
9226 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9227	9221
6727	Suède	100 c. s.	6765 025	6715	6816 50	6728	6726
7976	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944	8064	7974	7971
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1336 25	....
1003 25	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997	1013	1003	1002 50
56 40	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2788	Mexique	100 pes	2800	2779	2821	....	....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	1206 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	800
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

	AU 6 JANVIER 1955	AU 30 DECEMBRE 1954
ACTIF		
Encaisse or	201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements	57.833.312.853 »	57.102.195.686 »
Monnaies divisionnaires	13.088.318.835 »	11.619.535.219 »
Comptes courants postaux	35.177.261.267 »	28.765.856.456 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)	140.180.000.000 »	136.860.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1910 au 20 juillet 1914 (3)	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)	195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)	137.800.000.000 »	137.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :		
Effets escomptés sur la France	614.233.731.866 »	
Effets escomptés sur l'étranger	229.320.743 »	
Effets garantis par l'office des céréales (6)	48.651.636.376 »	1.173.296.327.089 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	505.629.597.301 »	1.168.713.486.286 »
Effets négociables achetés en France (7)	223.089.581.994 »	236.765.282.217 »
Avances à 30 jours sur effets publics	15.955.648.000 »	18.614.528.000 »
Avances sur titres	8.825.023.135 »	8.519.595.860 »
Avances sur or	»	»
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)	112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement	19.812.106.109 »	21.992.523.094 »
Divers	48.301.894.341 »	48.755.593.461 »
Total	2.726.161.353.039 F	2.764.309.124.004 F
PASSIF		
Engagements à vue :		
Billets au porteur en circulation	2.540.311.681.505 »	2.528.151.879.460 »
Comptes courants créditeurs :		
Compte courant du Trésor public	81.159.777 »	
Comptes courants des accords de coopération économique	3.732.688.148 »	
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	50.457.229.368	116.749.144.762 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.478.067.469 »	157.949.471.477 »
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)	307.824.539 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)	22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	68.387.093.433 »	67.118.411.227 »
Total	2.726.164.353.039 F	2.764.309.124.004 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).
(2) (Lois du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1939 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

UNIVERSITY OF MINNESOTA LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AIR LIQUIDE

(Immeuble quai d'Orsay: rue Cognacq.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS

R. C.: Seine n° 234739 B.

Obligations 6 0/0 émises en 1930.

La Société immobilière de L'Air liquide (immeuble quai d'Orsay: rue Cognacq) a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 957 obligations, qui devait être effectué pour le 15 février 1955, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1932.

Obligations 6 0/0 1930 sorties au tirage du 18 décembre 1945 et restant à rembourser au 31 décembre 1954.

9 892 et 9 894.

Société Nouvelle des ETABLISSEMENTS DECAUVILLE AINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 6875.

Obligations 4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 240 obligations à amortir le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION:

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 970.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 81, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations 4 0/0 1944 devant être amorties le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les obligations n°s 8814 et 9180, sorties au tirage du 14 décembre 1945, restaient à rembourser à la date du 1er décembre 1954.

Compagnies Réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 22, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce: Paris n° B 269504.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 620 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1955.

Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage et les suivants par rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties au tirage ont été remboursées.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Meuse.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 20 octobre 1954, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 12 à 16, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinq ans, sur le territoire de certaines communes du département de la Meuse, des Vosges, de la Haute-Marne.

Le permis de recherches sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini comme suit:

Au Nord-Est: ligne droite partant du clocher de l'église Saint-Pierre, à Bar-le-Duc (point A), vers le clocher de l'église Saint-Remy, à Vittel, jusqu'à son intersection avec la droite joignant le clocher des églises de Châtenois et de Doulaincourt (point B).

Cette droite se confond avec la limite Sud-Ouest du permis exclusif de recherches accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par décret ministériel du 4 juin 1954.

Au Sud: ligne droite joignant le clocher de l'église de Châtenois et celui de l'église de Doulaincourt, entre l'intersection (point B) définie ci-dessus et le clocher de l'église de Doulaincourt (point C).

A l'Ouest: ligne brisée joignant les clochers des églises de Doulaincourt (point C), Osne-le-Val (point D) et Robert-Espagne, jusqu'à son intersection avec la droite joignant le clocher de l'église Saint-Pierre, à Bar-le-Duc, au clocher lanterne à Arcis-sur-Aube (point E).

Au Nord: ligne droite joignant le point E tel que défini ci-dessus et le clocher de l'église Saint-Pierre, à Bar-le-Duc (point A initial).

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 122.571 hectares.

A la demande est annexé, en quatre exemplaires, un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité.

Les communes du département de la Meuse sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Fazincourt-sur-Saulx, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, le Bouchon-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Bure, Chassey-Beaupré, Couvertpuits, Damville-Berthe-Léville, Dammarie-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Récuilliers, Horville-en-Ornois, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, Lumeville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Maulan, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Ribeaucourt Stainville, Tourailles-sous-Bois, Villers-le-Sec.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Abainville, Aulnois-en-Perthois, Bar-le-Duc, Baudignécourt, Brauvilliers, Combles-en-Barrois, Demange-aux-Eaux, Givrauval, Gondrecourt, Guerpont, Haironville, Houdelaincourt, Ligny-en-Barrois, Lisle-en-Rigault, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Naix-aux-Forges, Nantois, Robert-Espagne, les Roises, Rupt-aux-Nonains, Saint-Amand-sur-Ornain, Saint-Joire, Saudrupt, Savonnières-devant-Bar, Savonnières-en-Perthois, Vaudeville-le-Haut, Véel, Velaines, Ville-sur-Saulx, Vouthon-Haut, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Thévéray, Tronville-en-Barrois.

Les communes du département des Vosges sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Avranville, Bréchainville, Chermisey, Fréville, Grand, Midrevaux, Mont-les-Neufchâteau, Neufchâteau, Noncourt, Pargny-sous-Mureau, Rebeuville, Sionne, Trampot, Villouxel.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Bazoilles-sur-Meuse, Certilleux, Circourt, Châtenois, Coussey, Frebecourt, Liffol-le-Grand, Rollainville, Rouceux, Rouvres-la-Chétive, Sermamont, Tilleux, Vouxey.

Les communes du département de la Haute-Marne sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

Aingoulaincourt, Annonville, Augeville, Bettoncourt-le-Haut, Bressoncourt, Brouthières, Chambroncourt, Cirfontaines-en-Ornois, Domremy-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Epizon, Germay, Germisay, Guillaume, Harméville, Landéville, Laneuville-aux-Bois, Lézéville, Maconcourt, Montreuil-sur-Thonnance, Morionvilliers, Noncourt-sur-Rongeant, Fancey, Paroy-sur-Saulx, Pautaines, Sailly, Saudron, Soulaincourt, Thonnance-les-Moulins.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

Arnancourt, Bettaincourt-sur-Rognon, Busson, Chevillon, Doulaincourt, Lafauche, Leurville, Liffol-le-Petit, Orquevaux, Osne-le-Val, Poissons, Reynel, Roches-sur-Rognon, Saint-Urbain-sur-Marne, Saucourt-sur-Rognon, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Vaux-sur-Saint-Urbain.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mars 1955.

Le préfet de la Meuse, commandeur de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Arrête:

Article unique. — Le présent avis sera adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage pendant une durée d'un mois, du 1er au 28 février 1955, à Paris, 7e arrondissement, où est situé le siège social de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Il sera en outre inséré avant le 1er février 1955 au *Journal officiel*.

Bar-le-Duc, le 8 janvier 1955.

Le préfet,
E. Touzé.

AVIS DIVERS

Tribunal de première instance no 11 *de Madrid.*

CÉDULE DE CITATION

En vertu de ce qui a été prononcé par ordonnance de ce tribunal de première instance no 11 en date du 3 août dernier, rendue dans un procès civil déclaratif *major quantum* suivi, à la demande de la société financière et industrielle de France, contre M. Juan Marechet Moina et autres défendeurs, en réclamation de dommages-intérêts, il a été décidé de citer les héritiers du défendeur M. Marechet, dont les noms et domiciles ne sont pas connus, afin que dans le délai de vingt-cinq jours, sans prorogation ultérieure, ils comparaissent dans ladite procédure se présentant en due forme, et leur signifiant qu'à défaut de comparution ils subiront le préjudice prévu en droit.

Et aux fins d'insertion au *Journal officiel* de la République française, je délivre la présente citation à Madrid (Espagne), le 9 septembre 1954.

Le greffier.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE BALZAC, PARIS

Registre du commerce: Seine no 54 B 8488.

Les obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en février 1945, numéros compris entre 1 et 20.000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, coupon annuel no 21 à l'échéance du 1er août 1955 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera, à partir du 24 janvier 1955, aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Coltet et Ce.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Harry Hirsch, dit Hirsch-Marie, docteur en médecine, né à Galatz (Roumanie) le 11 mars 1914, demeurant à Paris (17e), rue du Printemps, no 14, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: François-Michel, né le 23 juillet 1947 à Paris (17e); Claire-Sabine, née le 5 juillet 1949 à Paris (17e) et Claude-Laurent, né le 12 juin 1951 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hirsch-Marie ou Marie, Marrie, Marit ou Marrit.

M. René-Nathan Khan, négociant en vins, demeurant à Paris (10e), boulevard de Magenta, no 10, né à Paris (11e) le 4 décembre 1891, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Freval.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Pont-sur-Yonne.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie, Pont-sur-Yonne (Yonne).

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Entr'aide ouvrière tarnaise.** But: aide et assistance à toute personne ou collectivité dans le besoin. Siège social: 1, rue de la Porte-Neuve, Albi.

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Résistante.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école Saint-Joseph, le Château, Pontivy (Morbihan).

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français pour la réforme de l'O. N. U.** But: réforme des Nations Unies. Siège social: 5, rue Lamartine, Paris.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Coopérative scolaire de l'école de garçons des Côtes-d'Arey.** But: éducation scolaire. Siège social: école de garçons, les Côtes-d'Arey (Isère).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis d'Albert Gleizes.** But: préserver l'esprit de l'œuvre et de l'enseignement d'Albert Gleizes. Siège social: académie du Minotaure, 122, rue Saint-Georges, Lyon.

18 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale rurale de Saint-Pal-de-Chalençon.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Pal-de-Chalençon (Haute-Loire).

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciennes élèves du centre d'apprentissage 15 F 1626.** But: permettre des relations amicales entre les anciennes, organiser des activités culturelles, constituer un service d'entr'aide et faciliter le placement de ses membres. Siège social: 295, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité d'entr'aide aux vieillards et infirmes nécessiteux de Belley.** But: distribuer des secours en argent et en nature aux vieillards et infirmes nécessiteux. Siège social: salle des réunions, hôtel de ville de Belley (Ain).

---

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération française de danses de jazz.** But: grouper les personnes et les clubs pratiquant la danse de jazz. Siège social: 31, rue du Bât-d'Argent, Lyon.

---

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des commerçants et artisans de Valleroy et Moineville.** But: créer des liens d'amitié et d'union entre les commerçants et artisans de Valleroy et Moineville ainsi qu'adhérer en bloc à la fédération des petites et moyennes entreprises et assurer la liaison avec cette fédération. Siège social: chez M. Probst (Léon), café des Sports, Valleroy (Meurthe-et-Moselle).

---

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association départementale de la famille rurale.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison de la famille, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

---

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Groupement de défense contre les maladies des animaux.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Galgon (Gironde).

---

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des Castors seichois.** But: construction, aménagement d'habitations et logements économiques et familiaux. Siège social: chez M. Vigneron (René), route de Paris, Seiches-sur-le-Loir.

---

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Pétanque-Club de Bab-El-Oued.** But: permettre à tous ceux qui ont besoin de détente de venir se délasser, grâce à ce sport de plein air, dans une ambiance de franche camaraderie. Siège social: bar des Ondines, 1, boulevard de Provence, Alger.

---

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité varois d'union nationale.** But: constituer, sans attache avec aucun parti politique, un organe permanent de liaison et d'information pour les électeurs nationaux et modérés du département afin de faciliter leur union et d'augmenter ainsi l'efficacité de leurs votes. Siège social: 1, rue Vincent-Allègre, Toulon (Var).

---

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Foyer rural de Montpont.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle de la mairie de Montpont (Saône-et-Loire).

---

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Comité des loisirs ardennais.** But: organiser les loisirs familiaux, individuels et collectifs; organisation de manifestations à caractère éducatif et instructif, conférences, fêtes, voyages, excursions, publication de bulletins, brochures, plaquettes, gravures artistiques. Siège social: entrepôts des Coopérateurs de Lorraine, Villers-Semeuse.

---

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Lions de Saint-Paul-Saint-Louis.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 7, rue des Lions, Paris.

---

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Foyer artistique de Anzy-le-Duc.** But: développer le goût du théâtre et de la musique chez la jeunesse. Siège social: salle des fêtes, Anzy-le Duc, par Marcigny (Saône-et-Loire).

---

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association sablaise du logement.** But: favoriser ou prendre toute initiative concernant l'aide au logement sous quelque forme que ce soit. Siège social: 43, rue de l'Hôtel-de-Ville, les Sables-d'Olonne (Vendée).

---

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club cycliste des Eyquems-Mérignac.** But: pratiquer les sports athlétiques et entretenir entre ses membres des liens de bonne camaraderie. Siège social: Etablissements Delas, aux Eyquems-Mérignac.

---

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis de Pierre Heinrich.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales et culturelles, notamment par des réunions, des conférences religieuses ou d'ordre général. Siège social: 27, rue Ferrandière, Lyon.

---

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des omnipraticiens du Rhône.** But: étude des problèmes et des difficultés que rencontrent les médecins praticiens à l'occasion de l'exercice de leur profession. Siège social: 35, rue des Platanes, Lyon.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cercle privé de Lublé et environs.** But: procurer à ses membres des distractions honnêtes par des jeux divers (boules, billards, cartes, paletsi. Siège social: chez M. Parce (Marcel), propriétaire, au bourg de Lublé.

---

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société des amis de la cantine scolaire de Coudrecieux.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Coudrecieux. Siège social: mairie de Coudrecieux.

---

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Fanfare de Sorigny.** But: enseignement de la musique, formation d'élèves et organisation de concerts. Siège social: hôtel de ville de Sorigny.

---

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la promotion et l'amélioration des techniques de production des produits pulvérulents agricoles (A. S. A. P. P. A.).** But: réaliser, en accord avec les instances officielles, une politique harmonieuse et coordonnée des particules fines en agriculture. Siège social: 7, avenue George-V, Paris.

---

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Centre ménager agricole du canton de Montfaucon.** But: assurer le fonctionnement d'un centre rural et éventuellement création et fonctionnement d'un centre de formation agricole pour les jeunes gens. Siège social: rue des Petits-Fossés, Montfaucon (Haute-Loire).

---

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société du Bon-Accord.** But: pratique du jeu de boules de fort, du jeu de billard et des jeux de cartes. Siège social: 19, rue de Tours, Chinon (Indre-et-Loire).

---

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des parents d'élèves du lycée de Boulouris, à Saint-Raphaël.** But: permettre aux parents des élèves de l'établissement de discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants; de former des vœux à ce sujet; d'en poursuivre la réalisation; de faciliter les rapports entre les parents, d'une part, et les autorités supérieures dont relève le lycée, d'autre part. Siège social: lycée Antoine-de-Saint-Exupéry, à Boulouris, Saint-Raphaël.

---

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de productivités de Touraine.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre elle-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie d'Ambillou.

---

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Société de chasse de Septmonts.** But: protection du gibier et repeuplement, répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social. mairie de Septmonts (Aisne).

---

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Clinique Emilie-de-Vialar.** But: soutenir et aider par tous les moyens appropriés l'action charitable exercée près des malades, notamment par l'organisation de consultations pour maladies et accidents et leurs traitements. Siège social. 305, rue Paul-Bert, Lyon.

---

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Caisse d'entr'aide des cars Catty.** But: entr'aide de ses membres. Siège social: 37, avenue de la Libération, Saint-Etienne.

---

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Le Cabanon des Marseillais.** But: créer et maintenir entre les personnes originaires de Marseille et banlieue, habitant les Alpes-Maritimes et la principauté de Monaco, des liens de sympathie et de solidarité et leur procurer de saines distractions. Siège social: bar Marius, rue d'Alsace-Lorraine, Nice.

MODIFICATIONS

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire du Pont-du-Las.** Modifications aux statuts. Siège social: 21, boulevard Louis-Picon, Toulon (Var).

---

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association sportive de la Charente change son titre, qui devient: **Association sportive de l'Automobile-Club de la Charente.** Siège social: 7, rue de Chabrefy, Angoulême.

---

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association sportive du matériel change son titre, qui devient: **Athletic-Club toulousain,** et transfère son siège social du 13, place Saint-Pierre, à Toulouse, au café Saint-Pierre, 15, place Saint-Pierre, à Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire